Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service pêche, cultures marines, environnement
Affaire suivie par Georges ROSPABE
☎ 02-40-11-77-59
🖷 02-40-11-77-91
georges rospabe@loire-atlantique.gouv.fr
Affaire suivie par Albert DEBEAUX
☎ 02-40-11-77-60
🖷 02-40-11-77-91
albert.debeaux@loire-atlantique.gouv.fr

ARRETE N° 26/ 2015

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LOIRE
PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CEE) n° 2241/87 du conseil du 23 juillet 1987 modifié, établissant certaines mesures de contrôle à l'égard des activités de pêche ;

VU le règlement (CE) n° 466/2001 de la commission du 8 mars 2001 modifié, portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 2065/2001 de la commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 modifié, fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 1666/2006 de la commission du 6 novembre 2006 modifiant le règlement (CE) n° 2076/2005 portant dispositions d'application transitoires des règlements du parlement européen et du conseil (CE) n° 853/2004, (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004 ;

VU le code pénal ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la consommation ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté interministériel du 2 juillet 1996 modifié, fixant les critères sanitaires auxquels doivent satisfaire les coquillages vivants destinés à la consommation humaine immédiate ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU l'arrêté du préfet de région Pays de la Loire n° 51/2002 du 22 janvier 2002 modifié, réglementant l'exercice de la pêche des coquillages sur le littoral de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du préfet du département de la Loire-Atlantique n° 271 du 31 décembre 2009 modifié, portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants;

VU l'arrêté interministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 23 mars 2015 portant délégation de signature à monsieur Jean-Christophe BOURSIN, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique du 23 mars 2015 ;

VU les résultats des analyses produits par l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) communiqués le 11 juin 2015 ;

VU l'avis du directeur départemental de la protection des populations en date du 11 juin 2015;

VU l'avis du directeur départemental de l'agence régionale de santé en date du 11 juin 2015 ;

CONSIDERANT que les résultats des analyses effectuées par l'IFREMER LER/MPL/Nantes le 01 juin 2015 et le 08 juin 2015 au titre du réseau de surveillance REPHY (réseau de surveillance phytoplancton et des phycotoxines) sur des moules provenant du point de prélèvement 063-P-004 (zone 0, Ile Dumet) sont inférieurs au seuil de sécurité sanitaire et permettent la réouverture de la zone ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 20/2015 du 21 mai 2015 portant interdiction de la pêche professionnelle des moules de taille marchande, le ramassage, le transport, le stockage, l'expédition, la vente et la commercialisation des moules de taille marchande, le pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles de la zone 0-Ile Dumet, ainsi que la pêche de loisir de tous les coquillages provenant de la zone 0-Ile Dumet est abrogé .

Article 2– Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le directeur départemental adjoint délégué à la mer et au littoral de la Loire-Atlantique, le directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Saint-Nazaire, le 11 juin 2015

Pour le préfet
et par délégation
Le directeur-adjoint
Délégué à la Mer et au Littoral

Philippe LETELLIER

9 Boulevard de Verdun – BP424 – 44 616 SAINT-NAZAIRE CEDEX
TELEPHONE : 02.40.11.77.59 ou 60 – COURRIEL : ddtm-dml@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : http://www.loire-atlantique.gouv.fr/interdiction-peche-coquillage
Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12h00 et de 13H30 à 16H00

Destinataires :

- Ministère de l'agriculture et de la pêche (Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture: bureau de la ressource, de la réglementation et des affaires internationales ; bureau de la conchyliculture. Direction générale de l'alimentation : bureau des produits de la mer et d'eau douce; bureau de l'exportation pays tiers)
- Préfecture de la région Pays de la Loire (secrétaire général pour les affaires régionales; direction des services administratifs: bureau de la gestion et de la mutualisation)
- Préfecture de la Loire-Atlantique (secrétaire général ; directeur de cabinet)
- Direction départementale des des territoires et de la mer de la Loire- Atlantique (délégation à la mer et au littoral)
- Sous-préfecture de Saint-Nazaire
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan (délégation à la mer et au littoral)
- Direction départementale de la protection des populations de la Loire-Atlantique
- Direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique
- Compagnie de gendarmerie maritime de Lorient
- Groupement départemental de gendarmerie de Loire-Atlantique
- Direction interrégionale des douanes (Nantes)
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER Nantes et Lorient)
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Pays de la Loire
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Loire-Atlantique Sud
- Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de La Turballe
- Comité régionale de la conchyliculture Bretagne sud
- Comité régional de la conchyliculture Pays de Loire
- Association défense de l'environnement de la Côte sauvage (DECOS)
- Syndicat des parqueurs Pen Bé-Mesquer- Pont Mahé et île Dumet
- Ensemble des mairies du littoral de la Loire-Atlantique
- Préfecture de la Loire-Atlantique pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs

Annexe C

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Nantes, le 09 juin 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE ATLANTIQUE
4, QUAI DE VERSAILLES
B.P. 93503
44035 NANTES CEDEX 1

Décision de fermeture exceptionnelle des services

L'Administratrice générale des finances publiques, chargée de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique,

Vu l'article 1er du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale des impôts ;

Vu le décret n° 95-869 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la Direction générale de la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2015 chargeant Mme Danielle ROGER, administratrice générale des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique, de l'intérim de la direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique à compter du 6 mai 2015 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2015 du Préfet de la région des Pays de la Loire, Préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Mme Danielle ROGER, chargée de l'intérim de la direction régionale des Finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique ;

Décide :

Article 1 : le centre des finances publiques de Vertou sera exceptionnellement fermé au public :

- tous les mercredis du 1er juillet 2015 au 31 août 2015.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'administratrice générale des finances publiques,
chargée de l'intérim de la Direciton Régionale des Finances Publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-atlantique

Danielle ROGER

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE POUILLE LES COTEAUX (44522)

Le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Loire-Atlantique a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4400331G sis 5, place de l'Abbé Hemery sur la commune de POUILLE LES COTEAUX (44522).

Fait à Nantes, le 7 mai 2015,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur régional des Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,

Karine BORIS-TREILLE

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

LE GRAND T théâtre de Loire-Atlantique

Décision 2015/08

PREFECTURE
NANTES, LE
- 3 JUIN 2015

Acte constitutif d'une régie de recettes et d'avances - modifications

La Directrice de l'EPCC Le Grand T – théâtre de Loire-Atlantique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 12 décembre 2013 autorisant la directrice de l'établissement à créer des régies ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 mai 2015 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service administratif et comptable de l'EPCC Le Grand T – théâtre de Loire-Atlantique.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 68-84 rue du Général Buat, 44000 Nantes.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : droits d'entrée aux spectacles, manifestations et stages ;

2° : abonnements aux spectacles ;

3° : vente de livres, albums, CD, DVD, affiches et autres produits dérivés des spectacles ;

4° : vente de boissons, sandwichs, petite restauration et produits assimilés

5° : cotisations et adhésions au réseau du théâtre amateur en Loire-Atlantique ou autres réseaux de l'établissement

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : numéraire ;

2° : chèque bancaire ;

3° : carte bancaire, y compris les ventes à distance ;

4 : chèque vacances, chèque culture, Pass Culture et Sport Pays de la Loire, passeport Loisirs et Culture ;

5 : prélèvement bancaire (encaissement différé, uniquement pour les abonnements aux spectacles) ;

6 : virement bancaire (hormis les recettes énoncées en 3° et 4°)

PREFECTURE
NANTES, LE
- 3 JUIN 2015

Elles sont perçues contre remise à l'usager de :

1°: billet de spectacles

2°: note de débit

3° : facture acquittée

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

1° : éventuels remboursements des produits désignés à l'article 3 (annulation de spectacles, erreur du client dans le paiement)

ARTICLE 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° : chèque bancaire ;

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du service dépôt de fonds du Trésor Public de Nantes.

ARTICLE 8 – Un fonds de caisse d'un montant de 580 euros est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000 €.

Durant le mois de juin, période des abonnements aux spectacles, le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conservé est temporairement fixé à 200 000€.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000€.

ARTICLE 12 - Le régisseur est tenu de verser sur le compte bancaire du comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 10 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 16 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 17 - La directrice et le comptable public assignataire de l'EPCC Le Grand T – théâtre de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Nantes, le 29/05/2015

La Directrice de l'EPCC
Le Grand T – théâtre de Loire-Atlantique
Catherine BLONDEAU

REÇU EN PRÉFECTURE
NANTES, LE
- 3 JUIN 2015

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2015/ICPE/123
dossier n° 97-2767

Arrêté préfectoral d'enregistrement

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 21 janvier 2015 par le GAEC DES SIX CHEMINS en vue de procéder à l'extension de l'élevage bovin, à hauteur de 180 vaches laitières (rubrique n° 2101-2b de la nomenclature des installations classées), situé à MAUMUSSON, "Les Six Chemins" ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justificatifs de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le récépissé de déclaration en date du 26 mars 2012 délivré au GAEC DES SIX CHEMINS pour l'extension de l'élevage bovin à hauteur de 135 vaches laitières et 64 veaux de boucherie ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture de consultation du public n°2015/ICPE/052 du 10 mars 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 8 avril 2015 et le 6 mai 2015 ;

VU la délibération du conseil municipal de MAUMUSSON du 19 mai 2015 ;

VU le rapport du 19 février 2015 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la demande d'enregistrement justifie du respect de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. - **Exploitant, durée, péremption**

Les installations du GAEC DES SIX CHEMINS, situé au lieu-dit "Les Six Chemins" à MAUMUSSON, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 janvier 2015, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MAUMUSSON, au lieu-dit "Les Six Chemins". Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - **Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2101-2b	Vaches laitières	180 vaches laitières	E	Demande d'enregistrement
2101-1c	Veaux de boucherie	72 veaux	D	

Article 1.2.2. - **Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
MAUMUSSON	Section D, n° 348, 1049, 2115, 2034, 2036, 2041, 2239, 2396	Les Six Chemins

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1.- **Conformité au dossier d'enregistrement**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 23 janvier 2015.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : récépissé de déclaration du 26 mars 2012 pour un élevage de 135 vaches laitières et 64 veaux de boucherie.

Article 1.4.2. - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. – Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Maumusson et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de Maumusson pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Maumusson et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination et du management de l'action publique – bureau des procédures d'utilité publique.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Maumusson et de Trans-sur-Erdre.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise au GAEC DES SIX CHEMINS qui devra toujours l'avoir en se possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du GAEC DES SIX CHEMINS dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Article 2.4. – **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet d'Ancenis par intérim, le maire de MAUMUSSON, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Nantes, le 08 JUIN 2015

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/063

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010 approuvant la convention passée entre l'État et la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest (AGO) pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire / Montoir et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la qualité d'expropriant attribuée, le 15 mai 2015, à la société AGO par la Direction du Transport aérien de la Direction Générale de l'Aviation Civile, en vue de la réalisation du projet de mise en conformité du dispositif de clôtures de l'aéroport de Saint-Nazaire / Montoir de Bretagne ;

VU la demande formulée le 22 mai 2015 par le directeur général adjoint de la société AGO, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées désignées en annexe et situées sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne, au bénéfice des personnels de la société AGO et des sociétés listées en annexe, afin d'y effectuer des études de définition technique d'ouvrages, de relevés et d'implantation des emprises, des études environnementales se traduisant par des travaux topographiques, géotechniques, photographiques et des inventaires écologiques ;

VU le plan de la zone d'intervention, la liste des parcelles privées concernées et la liste des sociétés susceptibles d'intervenir sur lesdites parcelles, annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Les personnels de la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest (AGO), ainsi que les personnels des sociétés listées en annexe, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer des études de définition technique d'ouvrages, de relevés et d'implantation des emprises, des études environnementales se traduisant par des travaux topographiques, géotechniques, photographiques et des inventaires écologiques, nécessaires à la définition du projet de mise en conformité du dispositif de clôtures de l'aéroport de Saint-Nazaire / Montoir de Bretagne.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne (visées sur le plan et la liste des parcelles annexés au présent arrêté), closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction desdits personnels dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être préalablement affiché pendant dix jours au moins en mairie de Montoir-de-Bretagne.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits personnels pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des personnels susvisés, ainsi que toutes personnes déléguées et/ou mandatées par eux, sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire de la commune de Montoir de Bretagne, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les inventaires et études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des inventaires et études, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.
Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de Montoir de Bretagne. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique, d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Montoir de Bretagne, le directeur général de la société AGO, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 JUIN 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

SECTION ZX

SECTION ZW

SECTION BA

SECTION AZ

SECTION BC

angle de cloture

VU
pour être annexé à l'arrêté du 05 JUIN 2015
NANTES, le 05 JUIN 2015
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Localisation de la zone d'intervention

L'échelle du plan n'est garantie que pour une impression en A3

Parcelles cadastrales
Douves ou fossés

Etabli par : Mickaël GUITTTET **Direction des Services Techniques** **Tél. :** 02 40 84 95 74 **@ :** m.guittet@nantes.aeroport.fr	AEROPORT SAINT NAZAIRE IMPLANTATION CLOTURES	**Code Projet :** --	**Echelle :** 1/5000	**Indice :** C
Aéroport St Nazaire - Montoir VINCI AIRPORTS	**Phase :** --	Zoom 2 Zone Intervention	**Plan n° :** 3	**Date :** 15/05/2015

VU
pour être annexé à notre
arrêté du 05 JUIN 2015
NANTES, le
LE PRÉFET, 05 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

ANNEXE

Liste des parcelles concernées situées sur la commune de Montoir de Bretagne

Références cadastrales	
Section	**Numéros**
AZ	55
AZ	56
AZ	57
AZ	58
AZ	59
AZ	60
AZ	61
AZ	62
AZ	63
AZ	64
AZ	65
AZ	66
AZ	67
AZ	68
AZ	69
AZ	70
AZ	71
AZ	72
AZ	73

AZ	74
AZ	75
AZ	76
AZ	77
AZ	78
AZ	79
AZ	80
AZ	81
AZ	82
AZ	83
AZ	84
AZ	85
AZ	86
AZ	88
AZ	92
AZ	91
AZ	97
AZ	96

ANNEXE

Liste des entreprises susceptibles d'intervenir sur les parcelles

Entreprise	*Siège social*
Aéroports du Grand Ouest (AGO)	Aéroport Nantes Atlantique 44346 BOUGUENAIS CEDEX
Cabinet Atlantique Géomètre Expert (AGE)	55 avenue Louis Lajarrige 44500 LA BAULE ESCOUBLAC
Cabinet foncier SCET	2 avenue Carnot – BP 71407 44014 NANTES
FIT Conseil Géomètre	1 route de Gachet – CS 90711 44307 NANTES CEDEX
CAP INGELEC	47 allée des Palanques – CS 10012 33127 SAINT JEAN D'ILLAC
ARTELIA	Espace bureaux Sillon de Bretagne 8 avenue des Thébaudières – CS 20232 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 05 JUIN 2015
NANTES, le 05 JUIN 2015
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/064

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la justice administrative ;

VU l'article 433-11 du code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par l'ordonnance du 23 octobre 1958 et le décret du 12 mars 1965 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n° 2010-1699 du 29 décembre 2010 approuvant la convention passée entre l'État et la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest (AGO) pour la concession des aérodromes de Notre-Dame-des-Landes, Nantes-Atlantique et Saint-Nazaire / Montoir et le cahier des charges annexé à cette convention ;

VU la qualité d'expropriant attribuée, le 15 mai 2015, à la société AGO par la Direction du Transport aérien de la Direction Générale de l'Aviation Civile, en vue de la réalisation du projet d'évolution du balisage de l'aéroport de Saint-Nazaire / Montoir de catégorie I en catégorie II – III ;

VU la demande formulée le 22 mai 2015 par le directeur général adjoint de la société AGO, à l'effet d'obtenir l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées désignées en annexe et situées sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne, au bénéfice des personnels de la société AGO et des sociétés listées en annexe, afin d'y effectuer des études de définition technique d'ouvrages, de relevés et d'implantation des emprises, des études environnementales se traduisant par des travaux topographiques, géotechniques, photographiques et des inventaires écologiques ;

VU les plans de la zone d'intervention, la liste des parcelles privées concernées et la liste des sociétés susceptibles d'intervenir sur lesdites parcelles, annexés au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les opérations dont il s'agit ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1er – Les personnels de la société concessionnaire Aéroports du Grand Ouest (AGO), ainsi que les personnels des sociétés listées en annexe, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer des études de définition technique d'ouvrages, de relevés et d'implantation des emprises, des études environnementales se traduisant par des travaux topographiques, géotechniques, photographiques et des inventaires écologiques, nécessaires à la définition du projet d'évolution du balisage de l'aéroport de Saint-Nazaire / Montoir, de catégorie I en catégorie II – III.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne (visées sur les plans et la liste des parcelles annexés au présent arrêté), closes ou non closes (à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, élaguer des arbres et des haies, effectuer tous relevés topographiques et autres travaux nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 2 – Afin de permettre l'introduction desdits personnels dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra être préalablement affiché pendant dix jours au moins en mairie de Montoir-de-Bretagne.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune concernée, qui devront prendre les dispositions nécessaires afin de faciliter l'accès des personnes autorisées en vue de la réalisation de leurs missions.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits personnels pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Chacun des personnels susvisés, ainsi que toutes personnes déléguées et/ou mandatées par eux, sera muni d'une copie du présent arrêté, qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 – Le maire de la commune de Montoir de Bretagne, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les inventaires et études. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons et repères servant au tracé et signaleront immédiatement les détériorations constatées aux personnes chargées des études.

Article 4 – Les indemnités qui pourraient être dues, aux propriétaires et aux exploitants ou locataires, pour dommages causés par les personnes chargées des inventaires et études, seront réglées soit à l'amiable, soit à défaut par le tribunal administratif de Nantes.
Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 – La présente autorisation est accordée pour une durée de deux ans et sera périmée, de plein droit, si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement dans la commune de Montoir de Bretagne. Le maire certifiera l'accomplissement de cette formalité.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique, d'une part ou contentieux, d'autre part, devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Montoir de Bretagne, le directeur général de la société AGO, le directeur départemental des territoires et de la mer et le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

Nantes, le 05 JUIN 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

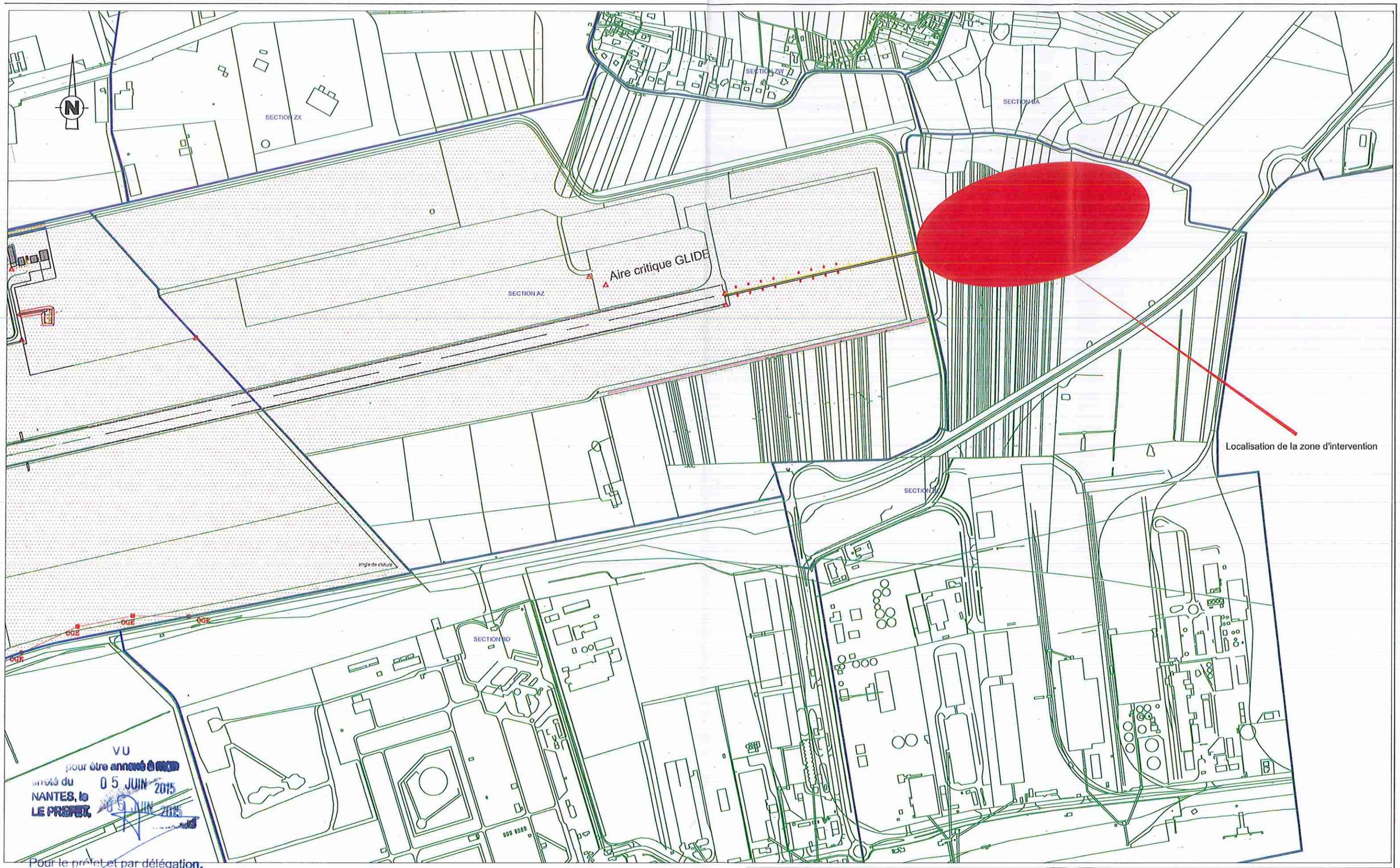

VU
pour être annexé à l'arrêté du 05 JUIN 2015
NANTES, le 05 JUIN 2015
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

L'échelle du plan n'est garantie que pour une impression en A3

Etabli par : Mickaël GUITTTET **Direction des Services Techniques** **Tél. :** 02 40 84 95 74 **@ :** m.guittet@nantes.aeroport.fr	AEROPORT SAINT NAZAIRE PROJET ILS CAT.3	**Code Projet :** --	**Echelle :** 1/20000	**Indice :** D
Aéroport St Nazaire - Montoir VINCI AIRPORTS	**Phase :** --	Zoom 1 Zone Intervention	**Plan n° :** 2	**Date :** 15/05/2015

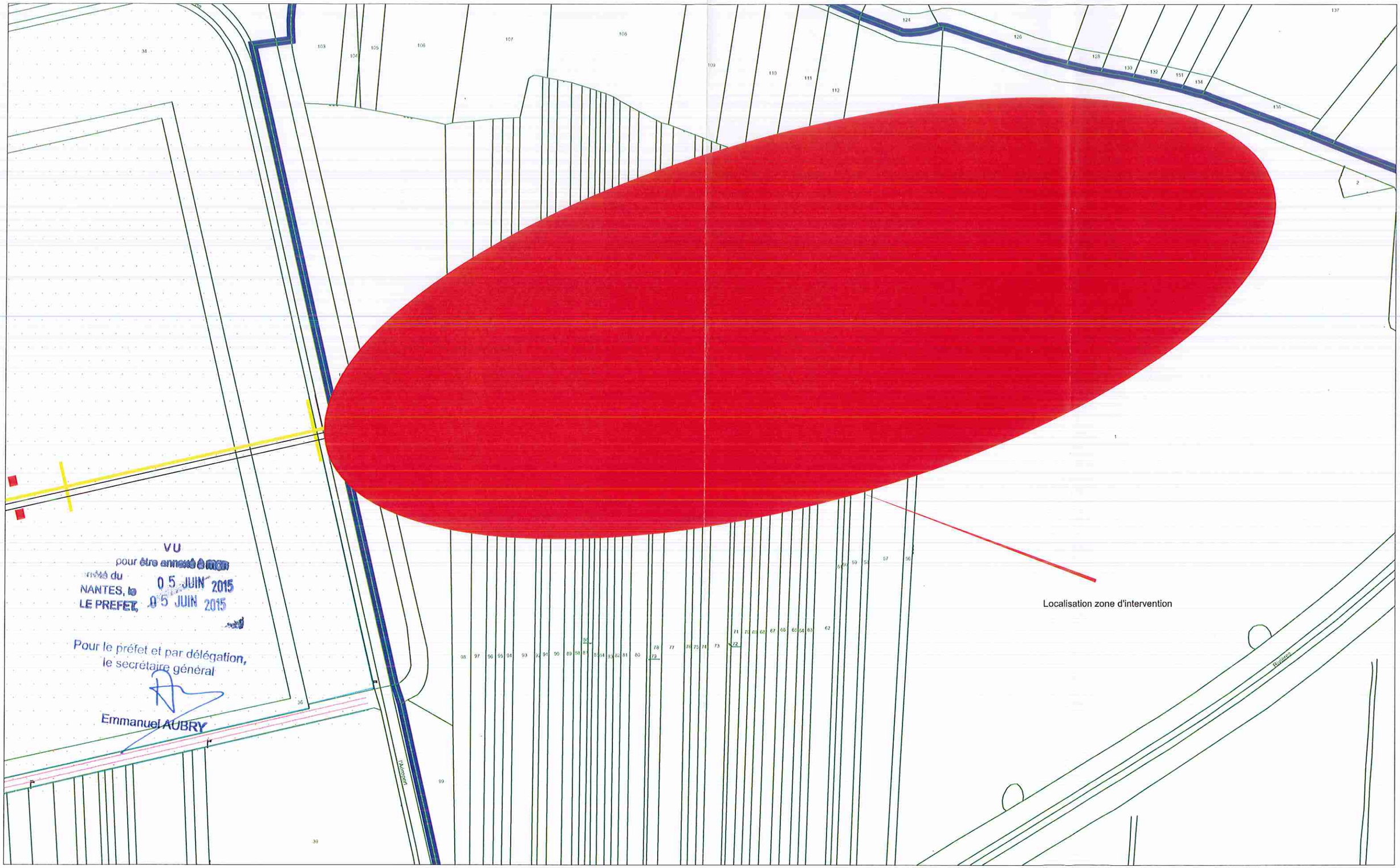

VU
pour être annexé à notre
arrêté du
NANTES, le 05 JUIN 2015
LE PREFET, 05 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

—— Parcelles cadastrales

L'échelle du plan n'est garantie que pour une impression en A3

Etabli par : Mickaël GUITTTET **Direction des Services Techniques** **Tél. :** 02 40 84 95 74 **@ :** m.guittet@nantes.aeroport.fr	AEROPORT SAINT NAZAIRE PROJET ILS CAT.3	**Code Projet :** --	**Echelle :** 1/2000	**Indice :** D
Aéroport St Nazaire - Montoir VINCI AIRPORTS	**Phase :** --	Zoom 2 Zone Intervention	**Plan n° :** 3	**Date :** 15/05/2015

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 05 JUIN 2015
NANTES, le 05 JUIN 2015
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général
Emmanuel AUBRY

ANNEXE

Liste des parcelles concernées situées sur la commune de Montoir de Bretagne

Références cadastrales	
Section	Numéros
AZ	33
BC	1
BC	56
BC	57
BC	58
BC	59
BC	60
BC	61
BC	62
BC	63
BC	64
BC	65
BC	66
BC	67
BC	68
BC	69
BC	70
BC	71
BC	72
BC	73
BC	74
BC	75

BC	76
BC	77
BC	78
BC	79
BC	80
BC	81
BC	82
BC	83
BC	84
BC	85
BC	86
BC	87
BC	88
BC	89
BC	90
BC	91
BC	92
BC	93
BC	94
BC	95
BC	96
BC	97
BC	98
BC	100
BC	101
BC	102
BC	113

ANNEXE

Liste des entreprises susceptibles d'intervenir sur les parcelles

Entreprise	*Siège social*
Aéroports du Grand Ouest (AGO)	Aéroport Nantes Atlantique 44346 BOUGUENAIS CEDEX
Cabinet Atlantique Géomètre Expert (AGE)	55 avenue Louis Lajarrige 44500 LA BAULE ESCOUBLAC
Cabinet foncier SCET	2 avenue Carnot – BP 71407 44014 NANTES
FIT Conseil Géomètre	1 route de Gachet – CS 90711 44307 NANTES CEDEX
CAP INGELEC	47 allée des Palanques – CS 10012 33127 SAINT JEAN D'ILLAC
ARTELIA	Espace bureaux Sillon de Bretagne 8 avenue des Thébaudières – CS 20232 44815 SAINT HERBLAIN CEDEX

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 05 JUIN 2015
NANTES, le 05 JUIN 2015
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
Arrêté n° 2015/BPUP/061

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté complétant l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de Piriac sur Mer.

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V (parties législative et réglementaire), et en particulier l'article L 515-22 ;

Vu l'arrêté de monsieur le ministre de la défense du 30 avril 2015 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de Piriac sur Mer ;

Vu l'article 4 de l'arrêté de prescription du 30 avril 2015 susvisé fixant la liste des personnes et organismes associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

Vu la demande par laquelle monsieur Yannick HUDAULT, gérant de la société « le saumon », domicilié Le Frézillant–Brézéan – 44350 GUERANDE, a demandé à participer aux réunions des personnes et organismes associés ;

Considérant que l'article 4 – III de l'arrêté de prescription prévoit que « *le cas échéant, de nouvelles personnes ou organismes peuvent être associés en cours de procédure à l'élaboration du PPRT par arrêté du préfet de la Loire-Atlantique. Elles sont alors intégrées dans la liste visée au paragraphe I de l'article 4* »

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARRETE

Article 1er : Personnes et organismes associés

l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 prescrivant le PPRT autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société Française Donges-Metz sur la commune de Piriac sur Mer, est complété comme suit :

I – Est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- monsieur Yannick HUDAULT, gérant de la société « le saumon », domicilié Le Frézillant–Brézéan – 44350 GUERANDE.

Article 2 : Mesures de publicité

Une copie de la présente décision est adressée aux personnes et organismes associés définis à l'article 4- I de l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 susvisé.

Cette décision est affichée à la préfecture de la Loire-Atlantique et publiée au Recueil des Actes Administratifs et sera également affichée pendant un mois en mairie de Piriac sur Mer, et à la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet de la Loire-Atlantique dans deux journaux locaux habilités à insérer des annonces légales.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Piriac sur Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NANTES, le 3 JUIN 2015

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Arrivé, le
11 MAI 2015
SERVICE DU COURRIER - 7

SGA
Secrétariat général pour l'administration

Paris, le 30 AVR 2015
N° DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV
000561

DIRECTION,
DE LA MEMOIRE, DU PATRIMOINE
ET DES ARCHIVES

Sous direction de l'immobilier et de l'environnement
Bureau environnement
Affaire suivie par :
Mme Françoise GRALEPOIS
francoise.gralepois@intradef.gouv.fr
☎ 01.44.42.16.49
01.44.42.12.13

BORDEREAU D'ENVOI

à

Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique
6, quai Ceineray
BP 33515
44035 NANTES CEDEX 1

Désignation des pièces	Nombre	Observations
OBJET : Plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures sur la commune de Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique). - Arrêté relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la SFDM sur la commune de Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique). Copies (sans P.J): - CGA/IS/IIC/PPRT1 - DDTM de la Loire Atlantique 10, bd Gaston Serpette BP 53606 44036 NANTES CEDEX 1	1	- Transmis – Pour attributions L'ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement Stanislas PROUVOST

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRÊTÉ

relatif à la prescription du plan de prévention des risques technologiques autour des installations du dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société française Donges-Metz sur la commune de Piriac-sur-Mer (Loire-Atlantique)

Le ministre de la défense,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-26 et R515-39 à R515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L211-1, L230-1 et L300-2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 août 1997 autorisant la poursuite d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement des parcs A, B et D du district de Donges du système d'oléoducs Donges-Melun-Metz implantées sur les communes de Donges et Piriac-sur-Mer ;

Vu l'étude de dangers du parc D de Donges transmis par l'exploitant en juillet 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Piriac-sur-Mer au cours de la séance du 20 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire-Atlantique du 30 janvier 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-18 du code de l'environnement – Elaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de Piriac-sur-Mer.

Considérant que tout ou partie de la commune de Piriac-sur-Mer est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par le dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz, établissement soumis à autorisation avec servitudes d'utilité publique (établissement classé "AS") au sens des articles R511-9 et R511-10 du code de l'environnement, entraînant des risques de type thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

Considérant que le dépôt d'hydrocarbures de la Société française Donges-Metz appartient à la liste prévue au chapitre IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de cet établissement classé "AS" implanté sur le territoire de la commune de Piriac-sur-Mer, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que le préfet de la Loire-Atlantique dispense le plan de prévention des risques technologiques d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le conseil municipal de Piriac-sur-Mer propose d'associer deux organismes locaux à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Arrête :

Article premier.
Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est prescrite autour de l'établissement de la Société française Donges-Metz sur le territoire de la commune de Piriac-sur-Mer susceptible d'être exposé aux effets dus à des phénomènes dangereux générés par l'établissement précité.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe du présent arrêté.

Article 2.
Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets de surpression et des effets thermiques.

Article 3.
Services instructeurs

L'équipe de projet, composée de l'inspection des installations classées du ministère de la défense et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article premier.

Le préfet de la Loire-Atlantique assure la coordination administrative du projet.

Article 4.
Personnes et organismes associés

I. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- la Société française Donges-Metz ;
- le maire de la commune de Piriac-sur-Mer ou son représentant ;
- le représentant de l'association environnementale locale Pen Kiriak ;
- le représentant du Conseil de quartier « Le bourg / Castelli » ;
- le représentant de la commission de suivi de site.

II. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au paragraphe I. est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet, soit à la demande des personnes et organismes associés. Les réunions sont l'occasion pour chaque personne et organisme associé de contribuer aux réflexions et de réagir aux propositions.

Au cours des réunions d'association sont présentées les études techniques du PPRT, et recueillis les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique. Les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement y sont également déterminés.

Les comptes rendus des réunions d'association sont adressés, pour observations, aux personnes et organismes visés au paragraphe I. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit dans un délai fixé au cas par cas et mentionné dans le courrier de transmission du document.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

III. Le cas échéant, de nouvelles personnes ou organismes peuvent être associés en cours de procédure à l'élaboration du PPRT par arrêté du préfet de la Loire-Atlantique. Ils sont alors intégrés dans la liste visée au paragraphe I. du présent article.

Article 5.
Evaluation environnementale

Conformément à l'article R122-17-II, et après décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de plan de prévention des risques technologiques ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Article 6.
Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRT qui précède la phase d'enquête publique.

Les services de l'État mettent à disposition, dans la commune, un dossier de concertation contenant les documents présentés aux réunions d'association. Les services de l'État sont chargés de compléter au fur et à mesure ce dossier. La commune est chargée de tenir à disposition de la population ce dossier et d'en informer la population. A chaque phase, le public pourra prendre connaissance du dossier en vue de faire connaître son avis.

Les observations des habitants et des personnes intéressées sont recueillies sur un registre ouvert à cet effet et mis à disposition sur place.

Le public pourra faire part de ses observations auprès de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante :

Préfecture de la Loire-Atlantique
Bureau des procédures d'utilité publique
6 quai Ceineray
44035 NANTES CEDEX 1

A la demande de la commune, des réunions publiques pourront être organisées. L'organisation des réunions publiques et l'information du public sont à la charge de la commune.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Le projet de PPRT sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Article 7.
Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Piriac-sur-Mer, au siège de la préfecture de la Loire-Atlantique et de la sous-préfecture de Saint-Nazaire.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux habilités à insérer des annonces légales dans le département de la Loire-Atlantique.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements de la Loire-Atlantique et au *bulletin officiel des armées*.

Article 8.
Approbation du plan

Le plan doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date du présent arrêté.

Le préfet de la Loire-Atlantique pourra par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, en particulier pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 9.
Exécution de l'arrêté

Le préfet de la Loire-Atlantique, le chef de l'inspection des installations classées de la défense, le directeur départemental des territoires et de la Mer de Loire-Atlantique et le maire de la commune de Piriac-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 AVR 2015

Pour le ministre de la défense
et par délégation

L'ingénieur en chef des ponts
des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement

Stanislas PROUVOST

ANNEXE

PERIMETRE D'ETUDE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

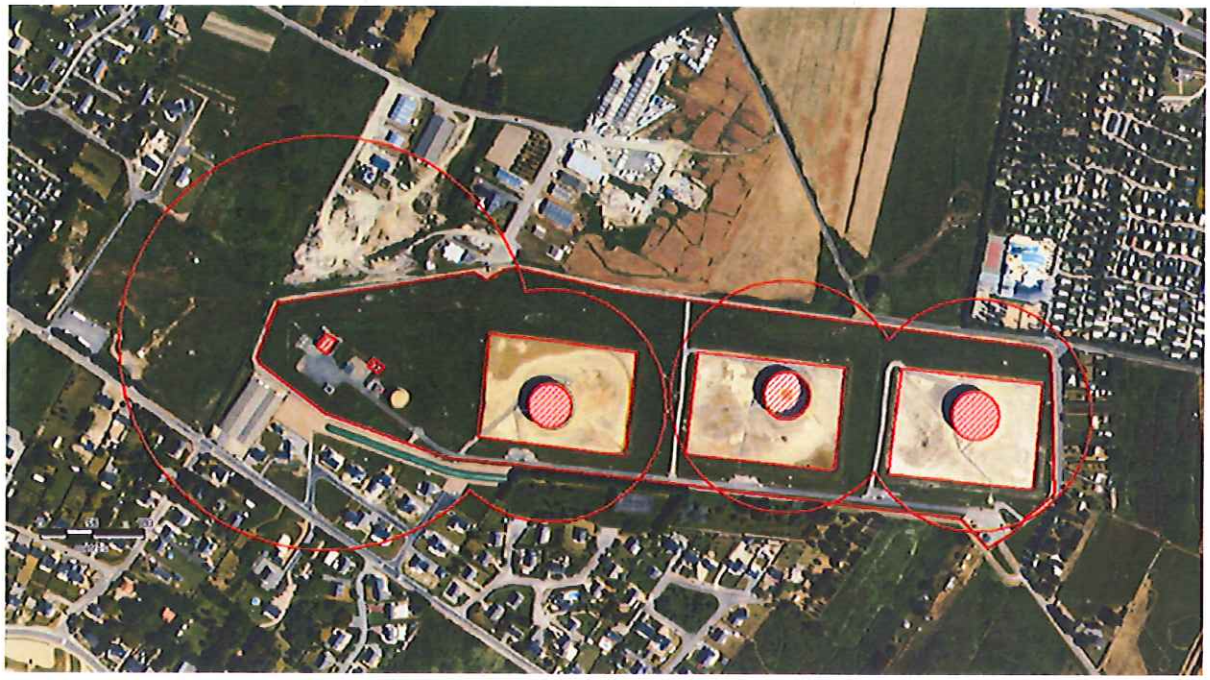

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

Arrêté n° 2015/BPUP/065
autorisant l'aménagement d'un ouvrage hydraulique
sur la RD 358 à La Montagne

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L.214-1 à L.214-6 relatifs à la loi sur l'eau et les articles R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article L.214-3 ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté en date du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU la demande d'autorisation temporaire en date du 29 janvier 2015 déposée par le Conseil Général de Loire-Atlantique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU la consultation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire Loire ;

VU la consultation de l'Agence Régionale de Santé ;

VU le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 8 avril 2015 ;

VU l'avis émis par le CODERST de Loire-Atlantique le 7 mai 2015 ;

VU le projet d'arrêté adressé au Conseil Départemental de Loire-Atlantique, pour observations éventuelles dans un délai de 15 jours, par courrier du 13 mai 2015 ;

VU la réponse du Conseil Départemental de Loire-Atlantique en date du 5 juin 2015 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de remplacer l'ouvrage de franchissement hydraulique existant sur la RD 358 afin d'améliorer les conditions d'écoulement sur le cours d'eau de l'Etier ;

CONSIDERANT que cet aménagement conduit à réduire le risque d'inondation et rétablit le principe de continuité écologique;

CONSIDERANT que le choix de la période d'intervention intègre les enjeux environnementaux, hydrauliques et les usages présents sur le site ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE :

Article 1er : **PERMISSIONNAIRE**

Le titulaire de l'autorisation est le Conseil Départemental de Loire-Atlantique, ci-dessous nommé « le permissionnaire».

Article 2 : **OBJET DE L'AUTORISATION** *(voir plan de localisation en annexe 1)*

Le projet consiste à remplacer l'ouvrage de franchissement hydraulique existant sur la RD358 à La Montagne, par un ouvrage de type pont-cadre d'une section plus importante.

Le permissionnaire est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux de prolongement sur cet ouvrage.

Les travaux autorisés relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Nature de la rubrique	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1°un obstacle à l'écoulement des crues : autorisation 2°un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : autorisation b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : déclaration.	Autorisation temporaire
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités visant à modifier le profil en travers d'un cours d'eau : 1° sur une longueur supérieure à 100 m : autorisation 2° sur une longueur inférieure à 100 m: déclaration.	Déclaration

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m : autorisation 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m : déclaration	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1°sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : autorisation 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 mètres: déclaration.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m² de frayères : autorisation 2° dans les autres cas : déclaration.	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ : autorisation 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : autorisation 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : déclaration.	Déclaration

Article 3 : **CARACTÉRISTIQUES DU PROJET**

L'ouvrage, de type dalle en béton armé, présente les dimensions suivantes :
- longueur : 12,4 m
- largeur : 4,8 m
- ouverture : 3 m x 4 m

Il se compose de :
- deux rideaux de palplanches d'une longueur de 15 m;
- deux escaliers d'accès en amont et en aval côté Indret ;
- d'un passage à loutre ;
- deux niches à chiroptères.

Deux batardeaux en aval et en amont de l'ouvrage, sont mis en œuvre pour isoler hydrauliquement la zone des travaux.

Le terrassement s'effectue en taupe et le lit du cours d'eau est reprofilé à l'intérieur.

Des enrochements sont implantés à l'amont immédiat de l'ouvrage afin d'en stabiliser l'ancrage.

Des travaux de curage (extraction d'environ 200 m^3 de sédiments) sont réalisés au droit du pont.

Article 4 : **PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les aménagements, travaux et ouvrages sont conformes au dossier joint à la demande d'autorisation, et aux annexes au présent arrêté, sous réserve de dispositions contraires prévues par le présent arrêté .

Le permissionnaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

Article 5 : **PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES** *(voir vues en plan et en coupe des travaux en annexes 2 et 3)*

-Prescriptions relatives à la phase de chantier :

Les travaux sont effectués entre juin et septembre. La période de préparation du chantier, de l'ordre d'un mois, peut débuter dès le mois de mai.

En cas de nécessité absolue et sous réserve de conditions hydrologiques adaptées, le chantier peut se poursuivre jusqu'au 15 novembre. Cette poursuite exceptionnelle de travaux est conditionnée par une information préalable du service de la police de l'eau.

A titre exceptionnel, le passage d'engins sur la zone humide est autorisé pour réaliser les travaux de terrassement.

La zone humide est balisée. Un cheminement préférentiel des engins est respecté pour réduire au maximum les impacts du chantier sur la zone humide.

Une banque de graines des zones humides impactées (450 m^2) par le remblai provisoire est conservée, les terres sont conservées sur géotextile et sont décompactées au moment de la remise en état du site.

Une pêche de sauvetage est réalisée dans le cas où des espèces inféodées au milieu aquatique (poissons, amphibiens) sont piégées entre les batardeaux.

Un dispositif (kit anti-pollution) permettant de contenir une éventuelle pollution accidentelle est disponible en permanence sur le chantier.

En cas de crue prévisible, les eaux sont filtrées à l'aide de bottes de paille afin de limiter le départ de matières en suspension.

Les sédiments extraits du curage du lit mineur au droit de l'ouvrage sont exportés en centre spécialisé. Les déblais issus des travaux de remplacement de l'ouvrage sont évacués en dehors du site et ne sont en aucun cas stockés en zone humide.

Une couche géotextile sera mise en place sous les remblais provisoires afin de préserver les zones humides environnantes.

Le permissionnaire se tient informé des prévisions météorologiques. Le chantier est fermé en cas de montée prévisible des eaux, incompatible avec le bon déroulement des travaux.

-Prescriptions relatives à la phase d'exploitation :

Une visite régulière du site est effectuée afin de procéder à des travaux d'entretien de l'ouvrage si nécessaire. Dans le cas où des travaux consécutifs aux problèmes constatés s'avèrent nécessaires, le permissionnaire recueille au préalable l'avis du service de la police de l'eau, pour validation.

Les gestionnaires des réseaux traversant l'ouvrage prennent toutes les mesures utiles pour assurer une continuité du service en cas de crue du cours d'eau.

Article 6 : **DURÉE DE L'AUTORISATION**

Le projet est réalisé dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté.

L'exploitation des aménagements est accordée sans limitation de durée.

Article 7 : **CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 8 : **CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 9 : **DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la

présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : **ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : **DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : **AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : **PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de Loire-Atlantique, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Loire-Atlantique.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de La Montagne.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 14 : **VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles L.214-10, R.214-19 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 15 : **EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Loire-Atlantique, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique, le Maire de La Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de La Montagne.

Nantes, le 08 JUIN 2015

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

ANNEXES

1.Localisation de l'ouvrage
2.Vue en plan de l'aménagement de l'ouvrage
3.Vues en coupe longitudinale de l'ouvrage

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM.

ANNEXE 1

VU
pour être annexé à mon arrêté du 08 JUIN 2015
NANTES, le 08 JUIN 2015
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Emmanuel AUBRY

PRESENTATION DE LA ZONE D'ETUDE

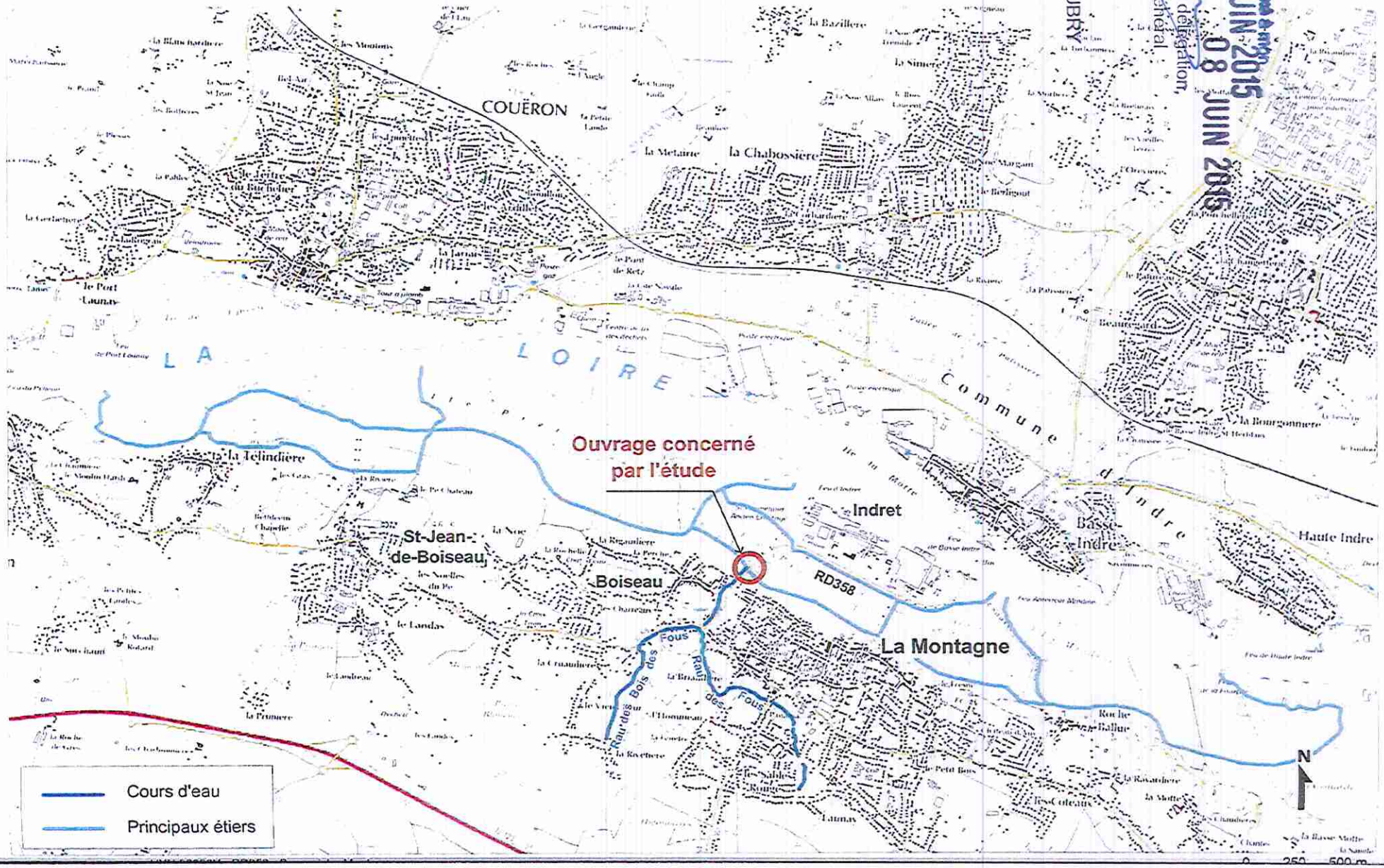

ANNEXE 2

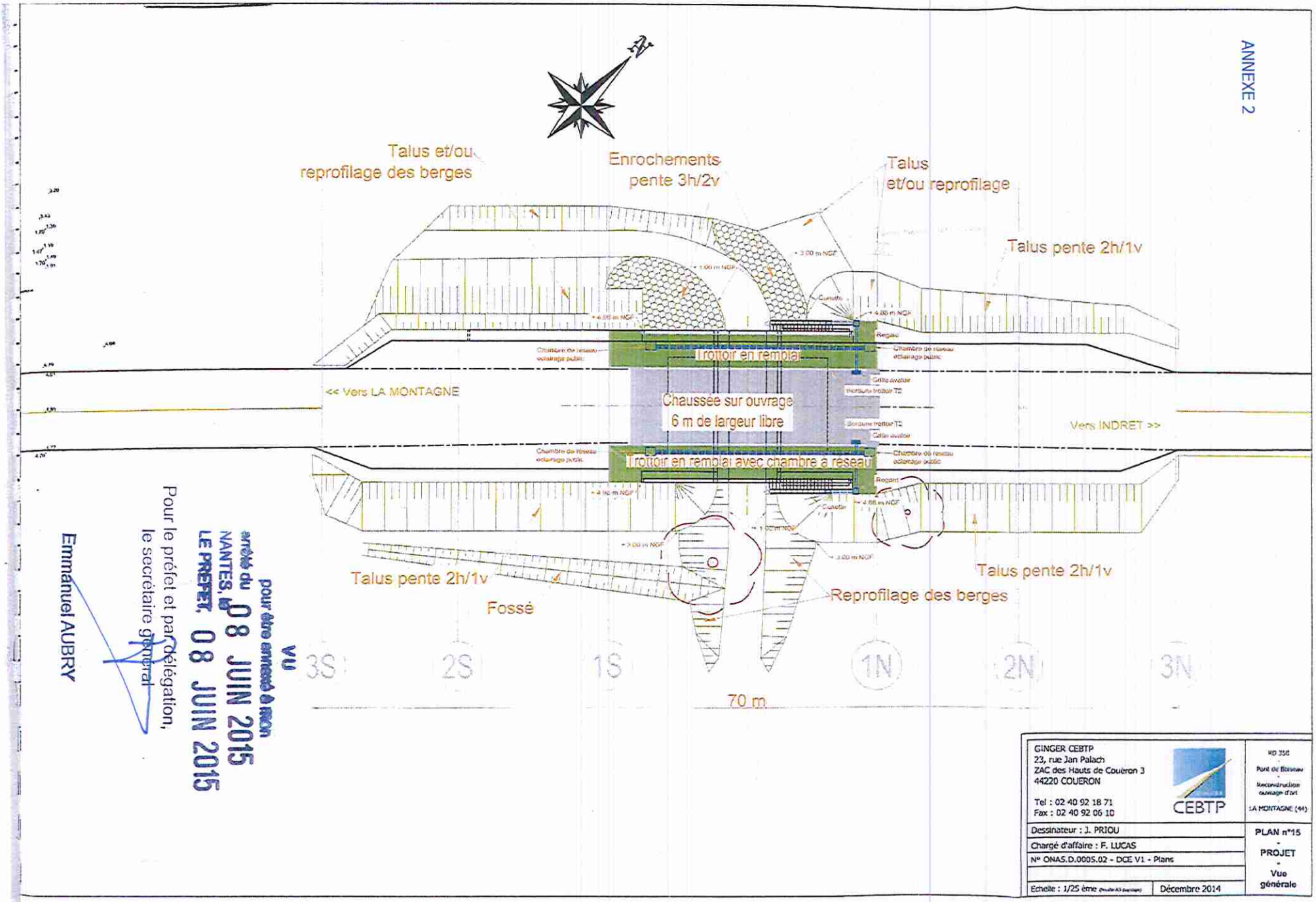

GINGER CEBTP
23, rue Jan Palach
ZAC des Hauts de Couëron 3
44220 COUERON

Tel : 02 40 92 18 71
Fax : 02 40 92 06 10

CEBTP

RD 358
Pont de Boisneau
Reconstruction ouvrage d'art
LA MONTAGNE (44)

Dessinateur : J. PRIOU
Chargé d'affaire : F. LUCAS
N° ONAS.D.000S.02 - DCE V1 - Plans
Echelle : 1/25 ème (feuille A3 paysage)
Décembre 2014

PLAN n°15
-
PROJET
-
Vue générale

VU
pour être annexé à mon arrêté du
NANTES, le 08 JUIN 2015
LE PRÉFET,

08 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

ANNEXE 3

Coupe longitudinale droite

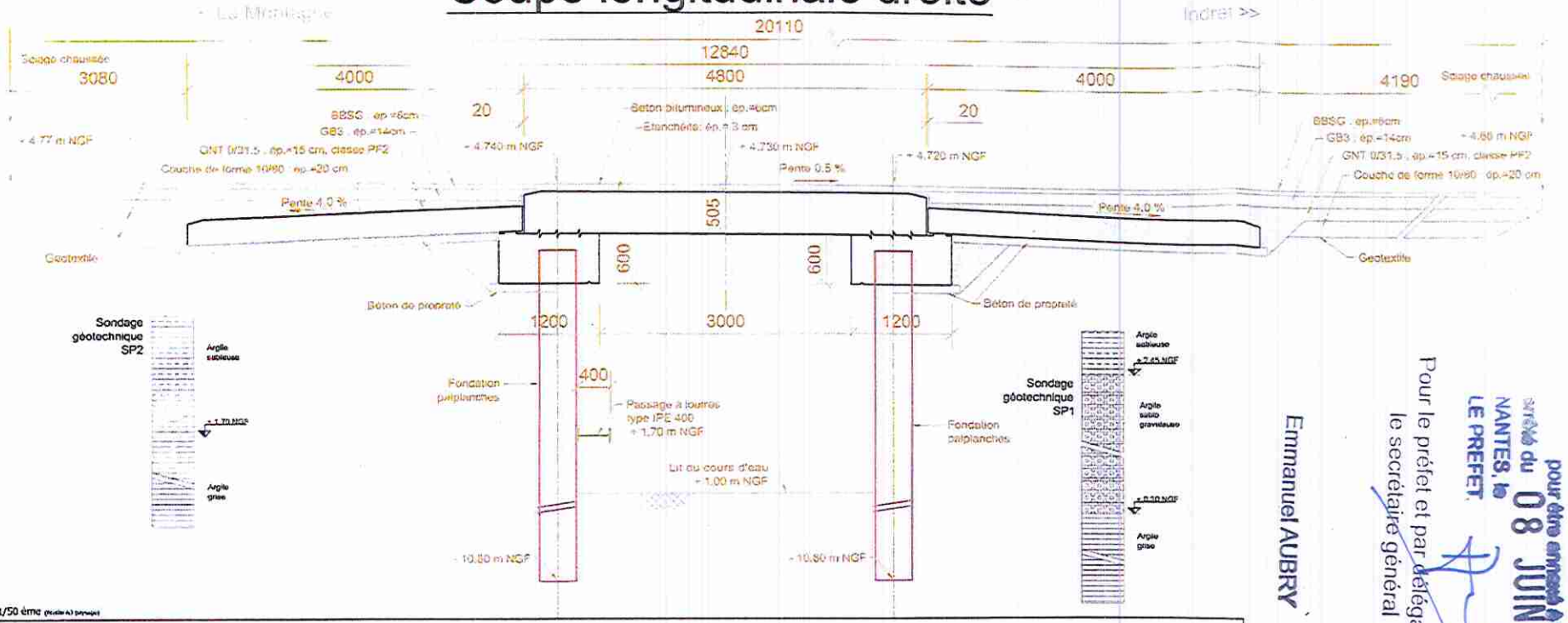

Echelle : 1/50 ème (feuille A3 paysage)

Détail sur appui, coupe longitudinale droite

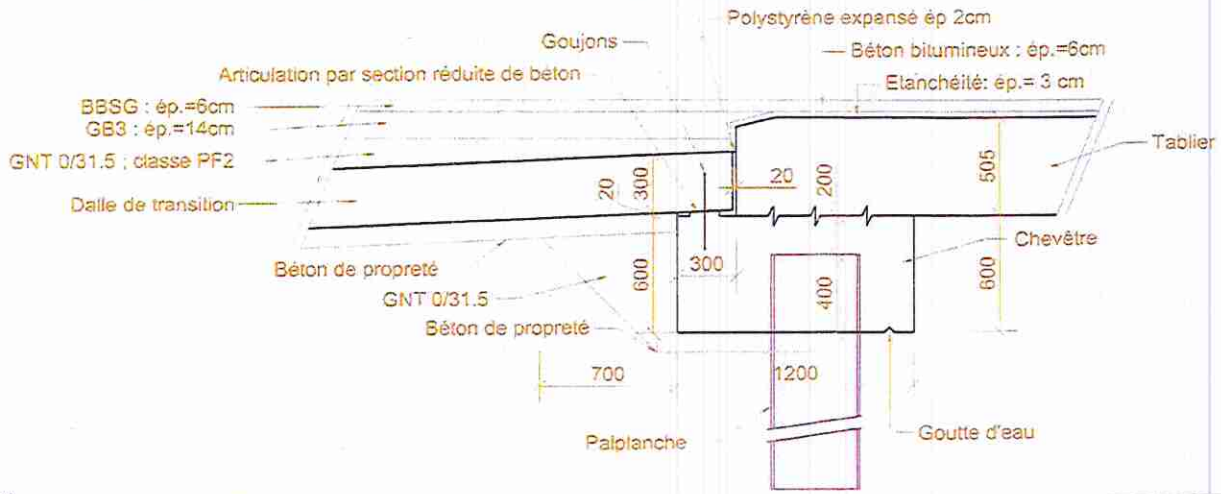

Echelle : 1/25 ème (feuille A3 paysage)

Emmanuel AUBRY

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

VU
pour être annexé à notre arrêté du 08 JUIN 2015
NANTES, le 08 JUIN 2015
LE PREFET,

GINGER CEBTP 23, rue Jan Palach ZAC des Hauts de Couëron 3 44220 COUERON Tel : 02 40 92 18 71 Fax : 02 40 92 06 10	CEBTP	RD 358 Pont de Bonneau Reconstruction ouvrage d'art LA MONTAGNE (44)
Dessinateur : J. PRIOU		PLAN n°12
Chargé d'affaire : F. LUCAS		PROJET
N° ONA5.D.0005.02 - DCE V1 - Plans		Coupe longitudinale droite
Echelle : - (feuille A3 paysage)	Décembre 2014	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/068

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la demande de la société SYSTRA, mandatée par la Direction Territoriale Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau en date du 13 avril 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Le passage à niveau (PN) n° 19, situé au PK 10+404, de la ligne de chemin de fer de Sainte-Pazanne à Pornic, situé sur la commune de Bourgneuf-en-Retz, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral du 20 mars 1975 qu'en ce qui concerne le PN n° 19, et n'entrera en application qu'à la mise en service des nouveaux équipements correspondants.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire-Atlantique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau (Région Bretagne – Pays de la Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au maire de la commune de Bourgneuf-en-Retz et au directeur de la société SYSTRA.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 JUIN 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 19
ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/BPUP/068

Ligne de Sainte-Pazanne à Pornic

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de BOURGNEUF-EN-RETZ

Point kilométrique ferroviaire : 10+404

Désignation de la voie routière : Lieu-dit « LE CLOS MOUILLE »

Catégorie du PN : 1ère catégorie

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Nantes, le 11 JUIN 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/069

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la demande de la société SYSTRA, mandatée par la Direction Territoriale Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau en date du 13 avril 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Le passage à niveau (PN) n° 70, situé au PK 33+932, de la ligne de chemin de fer de Nantes à La Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne, situé sur la commune de Fresnay-en-Retz, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté n'abrogera l'arrêté préfectoral du 13 mars 2012 qu'en ce qui concerne le PN n° 70, et n'entrera en application qu'à la mise en service des nouveaux équipements correspondants.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire-Atlantique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau (Région Bretagne – Pays de la Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au maire de la commune de Fresnay-en-Retz et au directeur de la société SYSTRA.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 JUIN 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 70 ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/BPUP/069

Ligne de Nantes à La Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de FRESNAY-EN-RETZ

Point kilométrique ferroviaire : 33+932

Désignation de la voie routière : Lieu-dit « BEL-AIR »

Catégorie du PN : 1ère catégorie

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Nantes, le 11 JUIN 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/070

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la demande de la société SYSTRA, mandatée par la Direction Territoriale Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau en date du 13 avril 2015 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Le passage à niveau (PN) n° 74, situé au PK 36+408, de la ligne de chemin de fer de Nantes à La Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne, situé sur la commune de Machecoul, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 et entrera en application à la mise en service des nouveaux équipements correspondants.

Article 3 – La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de la Loire-Atlantique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau (Région Bretagne – Pays de la Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au maire de la commune de Machecoul et au directeur de la société SYSTRA.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 JUIN 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE À NIVEAU N° 74 ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015/BPUP/070

Ligne de Nantes à La Roche-sur-Yon par Sainte-Pazanne

Département de la LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de MACHECOUL

Point kilométrique ferroviaire : 36+408

Désignation de la voie routière : Lieu-dit « BEL-AIR »

Catégorie du PN : 1ère catégorie

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore, complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Un poste téléphonique à la disposition des usagers de la route leur permet d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du passage à niveau.

Nantes, le 11 JUIN 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique
AP N° 2015/BPUP/071

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemins de fer ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons en date du 10 juillet 2012 approuvant la suppression du passage à niveau n° 17 sur le territoire communal ;

VU le courrier en date du 10 avril 2015, par lequel le directeur de la société SYSTRA, mandatée par la Direction Territoriale Bretagne – Pays de la Loire de SNCF Réseau, sollicite la suppression du passage à niveau privé n° 17 (4ème catégorie) de la ligne ferroviaire de Sainte-Pazanne à Pornic, situé sur le territoire de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons ;

VU l'accord du bénéficiaire de la convention d'utilisation du PN n° 17, en date du 10 mars 2015 ;

VU la notice explicative présentée par SNCF Réseau ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1 – Le passage à niveau (PN) n° 17, situé au PK 9+127, de la ligne de chemin de fer de Sainte-Pazanne à Pornic, sur la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons, est supprimé.

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 1975 portant classement du PN n° 17 et est applicable immédiatement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur territorial de SNCF Réseau (Région Bretagne – Pays de la Loire) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au maire de la commune de Saint-Hilaire-de-Chaléons et au directeur de la société SYSTRA.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 11 JUIN 2015

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau de la coordination
et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté de délégation de signature M. PEREIRA
directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du sport ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, notamment son article 4 ;

VU la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n° 84-16 du janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la Loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

VU la Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine, notamment son article 13 ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-394 du 31 mars 2014 portant création du Commissariat général à l'égalité des territoires ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 29 décembre 2009 fixant la liste et le classement par groupes des emplois de direction des directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 1er juillet 2011 portant nomination de M. Fabien PEREIRA, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique **;**

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Fabien PEREIRA, directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, à l'effet de signer

dans le cadre des attributions dévolues à la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique :

A - Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception :

- de celles destinées :

  - aux parlementaires,
  - au président du Conseil Régional et aux conseillers régionaux,
  - au président du Conseil Départemental et aux conseillers départementaux,
  - aux maires, si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière de l'Etat.

- des circulaires aux maires.

B - tous documents administratifs et décisions portant sur l'organisation et le fonctionnement interne des services implantés à la Maison de l'Administration Nouvelle – 9 rue René Viviani, ainsi que sur la gestion des personnels placés sous l'autorité directe du directeur départementale de la cohésion sociale, y compris les sanctions disciplinaires du groupe 1.

C - Toutes décisions dans les matières suivantes :

I – POLITIQUES SOCIALES

A – établissements sociaux

1) Instruction des autorisations et de leur renouvellement pour la création et/ou la transformation des établissements et des services sociaux ;

2) Propositions de recettes et de dépenses, de dotation globale, dans le cadre de la procédure contradictoire pour les établissements et services relevant de l'aide sociale de l'Etat ;

3) Les prévisions annuelles de dépenses et de recettes d'exploitation et leur révision, les opérations d'investissement ayant une incidence financière sur le budget d'exploitation à la charge de l'Etat ;

4) Pour les établissements sociaux publics relevant du 4° et du 6° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1983 : avis sur les recrutements de leurs directeurs ; octroi des autorisations d'absence et de congés de leurs directeurs ; décisions d'intérim de direction ; évaluation et notation de leurs directeurs ;

5) Organisation des concours pour le recrutement des personnels éducatifs des établissements sociaux publics ;

6) Réponse aux recours contentieux de première instance en matière de tarification des établissements sociaux : représentation de l'Etat devant le tribunal interrégional ;

7) Signature des lettres de mission d'inspection.

B – autres domaines du champ social

1) Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat et fonctionnement du conseil de famille ;

2) Agrément des personnes physiques mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

3) Instruction, vérification et mise en paiement des factures adressées par les personnes physiques mandataires judiciaires pour la protection des majeurs ;

4) Notification et exécution des décisions de la commission départementale et de la commission centrale d'aide sociale ; transmission des dossiers relatifs aux recours en cassation déposés devant le Conseil d'Etat ;

5) Autorisations aux caisses d'assurance maladie des travailleurs non salariés pour examiner les demandes de CMU complémentaire qui ont été admises d'office ;

6) Décision d'attribution des allocations de l'aide sociale de l'Etat ;

7) Notification des décisions de l'administration centrale relatives à l'aide médicale de l'Etat et à la prise en charge des frais pharmaceutiques ou des soins infirmiers pour les personnes placées en garde à vue ; mise en paiement des factures correspondantes;

8) Secrétariat du comité médical et des commissions de réforme des agents des fonctions publiques de l'Etat et hospitalière et présidence de ces deux commissions de réforme ;

9) Agrément des organismes en matière d'élection de domicile des personnes sans domicile stable ;

10) Demande d'admission à l'aide sociale et renouvellement d'admission en centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;

11) Signature des conventions Etat/opérateurs de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion ;

12) Conventions et avenants portant sur l'A.L.T. (allocation logement à titre temporaire) ;

13) Délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au 2° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ; délivrance des agréments aux organismes qui exercent les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au 3° de l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

14) Avis quant aux demandes de subvention sur le fonds de l'UNAF déposées par l'UDAF de Loire-Atlantique et l'URAF des Pays de la Loire ;

15) Secrétariat du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;

16) Signature des cartes de stationnement pour les personnes handicapées et des notifications de décision d'attribution ou de refus ; délivrance des cartes de stationnement pour les véhicules de transport collectif des personnes handicapées ;

17) Suivi de plan emploi Harkis ; instruction et octroi des subventions en faveur des harkis (bourses scolaires, amélioration de l'habitat, formation) ;

18) Actions visant à développer les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques de l'Etat ;

19) Suivi des politiques de lutte contre les discriminations : correspondant départemental du Défenseur des droits.

II – POLITIQUES SOCIALES DU LOGEMENT

1) Secrétariat de la commission de médiation du Droit au logement opposable (DALO) ; instruction et suivi des dossiers (y compris la désignation des bailleurs chargés du logement des personnes reconnues prioritaires mais à l'exception de l'attribution d'office du logement en cas de refus du bailleur) ;

2) Signature du procès-verbal de la réunion de la Commission de Consultation Paritaire visant à répartir, entre les associations concernées, les personnes reconnues prioritaires par la commission de médiation, pour un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale ;

3) Signature des lettres de notification, aux personnes concernées, d'une offre d'orientation vers une solution d'hébergement en application de la décision de la commission de médiation (dont copie est adressée aux associations gestionnaires) ;

4) Signature des courriers d'exclusion des personnes désignées prioritaires par la commission de médiation pour une offre de logement ou pour un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et ayant refusé la proposition du préfet ;

5) Signature des documents relatifs au Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) ;

6) Désignation des ménages prioritaires dans le cadre des dispositifs de sous-location financés par l'Etat, notamment l'intermédiation locative ;

7) Avis aux organismes payeurs des aides au logement en cas de dérogation aux règles d'attribution des ces aides (surpeuplement) ;

8) Secrétariat de la commission de conciliation ;

9) Coprésidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, délivrance des actes relatifs au secrétariat de cette commission ;

10) Instruction des dossiers et décisions se rapportant au contingent préfectoral de logements ;

11) Expulsions locatives pour l'arrondissement de Nantes (à l'exclusion des décisions d'octroi du concours de la force publique) : réception des notifications d'assignations et saisine des services sociaux prévues par l'article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs ; réception des réquisitions de la force publique et saisine des services en vue de leur instruction (à l'exception des situations d'occupants entrés par voie de fait ("squatters") ;

12) Instruction des demandes d'indemnisation pour refus de concours de la force publique pour l'ensemble du département (à l'exception de la signature des arrêtés fixant le montant des indemnisations des protocoles transactionnels et de l'engagement des actions subrogatoires ou récursoires) ;

13) Animation, en lien avec le Conseil Départemental, du Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD) ;

14) Convocations aux séances du fonds aux accédants en difficulté (FAAD) ; signature des comptes rendus de séance ; notification des décisions prise par la commission d'attribution des aides du FAAD.

III – POLITIQUES EN FAVEUR DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

1) Tout acte administratif relatif à la déclaration des accueils de mineurs et à la déclaration des locaux d'hébergement ;

2) Injonctions et interdictions prévues à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles (à l'exception des décisions de fermeture de locaux) ;

3) Mesures de suspension d'urgence à l'égard des personnes dont la participation à un accueil de mineurs ou à l'organisation d'un tel accueil présenterait des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ;

4) Décisions dérogatoires relatives aux qualifications des personnes exerçant les fonctions de directeur d'un accueil collectif de mineurs ;

5) Convocations de la formation plénière et des deux formations spécialisées du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

6) Toute correspondance et décision relatives au soutien à la vie associative et au bénévolat, et à l'accompagnement des associations et des collectivités dans la mise en œuvre d'actions dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire, dont les décisions d'affectation et de retrait des postes FONJEP ;

7) Signature et notification des conventions relatives aux projets éducatifs territoriaux liés à la réforme des rythmes scolaires ;

8) Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives et des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

9) Avis relatif à l'agrément des associations souhaitant conclure des contrats de service civique ;

10) Notifications d'obtention de distinctions honorifiques relevant du champ de la jeunesse, des sports et de la vie associative (médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif et lettres de félicitation) ;

11) Injonctions adressées aux exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives afin de remédier aux situations contraires aux dispositions du code du sport ;

12) Récépissé de la déclaration effectuée par les éducateurs sportifs, délivrance et retrait de la carte professionnelle d'éducateurs sportifs (article R.212-86 du code du sport) et délivrance de l'attestation de stagiaire (article R.212-87 du code du sport) ;

13) Interdictions temporaires d'exercer les fonctions de l'article L.212-1 du code du sport prises en cas d'urgence ;

14) Arrêtés et décisions fixant la date des épreuves, la composition du jury et la délivrance des diplômes et attestations relatifs au brevet national de sauvetage et de secourisme aquatique (BNSSA) ;

15) Décisions d'autorisation de surveillance des baignades d'accès payant par un titulaire du BNSSA ;

16) Délivrance et renouvellement des agréments et habilitations à la formation aux premiers secours et au BNSSA ;

17) Arrêtés et décisions fixant la date des épreuves, la composition du jury et la délivrance des diplômes et attestations pour tous les examens et formations diplômantes en matière de secourisme ;

18) Récépissés de déclaration des manifestations sportives mentionnées à l'article L.331-2 du code du sport ;

19) Avis sur les manifestations sportives se déroulant sur la voie publique ; avis sur les manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ; avis préalable à l'homologation des circuits ;

20) Tout acte administratif relatif à la déclaration d'un équipement sportif ;

21) Secrétariat de la sous-commission « homologation des enceintes sportives ».

IV – POLITIQUE DE LA VILLE

Pour l'exercice des compétences « politique de la ville », qui entrent dans le champ des missions de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, les agents sont mis à la disposition du sous-préfet, chargé de mission pour la politique de la ville, qui dispose d'une délégation de signature à cet effet.

V – BOP 333 action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Tous les documents, dont :

- les loyers budgétaires ;
- les loyers externes et charges contractuelles ;
- les impôts et taxes ;
- et les fluides.

Sont exclus de la délégation de signature les documents relatifs aux :

- baux immobiliers et les conventions d'occupation contractés à partir du 1er janvier 2011 ;
- les marchés à partir de 23 000 euros HT ;
- et tous les marchés formalisés d'études et d'expertises.

M. Fabien PEREIRA rendra compte périodiquement de l'exécution des dépenses relatives à ce BOP.

ARTICLE 2 : M. Fabien PEREIRA, pourra, par arrêté pris au nom du préfet, définir la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes visés à l'article 1, s'il est lui même absent ou empêché.

ARTICLE 3 : Dans le cadre de l'exercice de l'ensemble de ces délégations, M. Fabien PEREIRA veillera strictement au respect des priorités d'actions stratégiques de l'Etat arrêtées en Comité de l'Administration Régionale par le préfet de région.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Le Préfet

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination et du management de l'action publique
Bureau de la coordination
et du contrôle de gestion interministériel

Arrêté de délégation de signature
à Fabien PEREIRA — DDCS en qualité de
responsable d'unité opérationnelle départementale (RUO)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 20 et 21 ;

VU le décret du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 1er juillet 2011, nommant M. Fabien PEREIRA, directeur départemental de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La délégation de signature conférée par le présent arrêté à M. Fabien PEREIRA, directeur de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat s'applique aux actes suivants :

- la réception des crédits subdélégués par le responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) ;
- l'engagement ;
- le service fait ;
- la liquidation ;
- le mandatement des dépenses ;
- les recettes non fiscales ;
- les rétablissements de crédits.

Elle s'exerce dans les limites et aux conditions fixées par les articles 3 et suivant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

M. Fabien PEREIRA, reçoit délégation de signature du préfet de la région Pays de La Loire, préfet de la Loire Atlantique en qualité de responsable d'unité opérationnelle départementale, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP suivants :

Mission « Ville et logement »
- BOP régional « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »
code programme 135
- BOP régional « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »
code programme 177

Mission « Solidarité, insertion et égalité des chances »
- BOP régional « Handicap et dépendance » - code programme 157
- BOP régional « inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire » - code programme 304

Mission « Santé »
- BOP régional « Protection maladie » - code programme 183

Mission « Direction de l'action du Gouvernement »
- BOP régional "Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » code programme 333 (y compris les loyers budgétaires)

ARTICLE 3 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de département, quel qu'en soit le montant :

- les lettres informant l'autorité chargée du contrôle financier des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis qu'elle a donné, en cas d'avis défavorable de celle-ci ;

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;

- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4 :
Les dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 150.000 € HT seront soumises au visa préalable du préfet avant l'engagement.

ARTICLE 5 :
Les dépenses imputées sur le titre V dont le montant est supérieur à 250.000 € HT seront soumises au visa préalable du préfet avant l'engagement.

ARTICLE 6 :

Restent soumis à la signature du préfet de département :
- les arrêtés et conventions de subvention portant sur des montants supérieurs à 23.000 €.

ARTICLE 7 :

Nonobstant les seuils définis ci-dessus, M. Fabien PEREIRA appréciera les décisions qui doivent être soumises préalablement au préfet sur les dossiers et matières sensibles et/ou stratégiques, notamment identifiés par le préfet du département et par le préfet de la région comme priorités d'actions stratégiques de l'Etat en Comité de l'Administration Régionale. M. Fabien PEREIRA rendra compte, semestriellement ou en cas de difficultés, du respect des priorités de programmation et d'exécution budgétaire.

ARTICLE 8 :

M. Fabien PEREIRA veillera au respect des conditions de la présente délégation, ainsi qu'à la qualité de l'ensemble des opérations d'ordonnancement. Il vérifiera, à ce titre, la bonne mise en œuvre du contrôle interne comptable dont l'harmonisation sera réalisée dans le cadre de la conférence départementale et régionale animée par les services de la préfecture et de la trésorerie générale.

ARTICLE 9 :

M. Fabien PEREIRA peut déléguer sa signature à ses subordonnés ainsi qu'aux responsables du centre de service partagé et du Service Facturier (bloc 3) pour ce qui relève des opérations dans l'outil informatique CHORUS. Copie de cette décision sera transmise au préfet et au directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la direction départementale de la cohésion sociale de la Loire-Atlantique, responsable d'unité opérationnelle départementale des BOP susvisés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur des finances publiques des Pays de la Loire et aux fonctionnaires intéressés et publié au recueil des actes.

Le Préfet

Henri-Michel COMET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION
Bureau de l'asile, de l'intégration et des naturalisations
Rédacteur : M. Maryvonne MOISON
Téléphone : 02 40 41 21 59
maryvonne.moison@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 28 mai 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS- DE-LA -LOIRE,
PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

VU le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

VU le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié, et notamment ses articles 15 et 41 ;

VU la décision préfectorale du 15 octobre 2014, désignant les personnes habilitées à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15 et 41 du décret susvisé ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

DECIDE

ARTICLE 1er – Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu aux articles 15 et 41 du décret susvisé :

- Mme Laetitia DALLON, Attaché principal
- Mme Maryvonne MOISON, secrétaire administratif de classe exceptionnelle
- Mme Christelle GUENET, secrétaire administratif de classe normale
- Mme Véronique GARREC, adjoint administratif principal de 2ème classe
- Mme Christelle SABARON, adjoint administratif principal de 2ème classe
- M. Didier GUICHARD, adjoint administratif de 1ère classe.

ARTICLE 2 - La décision préfectorale du 15 octobre 2014 susvisée est abrogée.

ARTICLE 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎: 02 40 83 89 73
🖷 : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-074R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course cycliste
dénommée « Grand Prix de la ville de Donges
et des artisans commerçants »
le vendredi 12 juin 2015
à Donges

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Georges HENON, président de l'association "Union sportive Pontchâtelaine", sise à 13 Prunet 44160 Pontchâteau, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le vendredi 12 juin 2015, une course cycliste sur le territoire de la commune de DONGES ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Georges HENON, président de l'association "Union sportive Pontchâtelaine", est autorisé à organiser le vendredi 12 juin 2015 une course cycliste dénommée « Grand prix de la ville de Donges et des artisans commerçants» sur la commune de DONGES conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : *Avenue de la Paix*

Course en circuit	
Catégories	2 – 3 + JUNIOR
Heure de départ	20 H 00
Heure d'arrivée	22 H 30
Longueur du parcours	1,500 km
Nombre de tours de circuit(en durée)	2 H
Longueur totale de l'itinéraire	2 H
Nombre de participants	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- le respect des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 27 avril 2015 ci-joint ;
- la mise en place effective des signaleurs mentionnés sur la demande ;
- la mise en place d'une signalisation spécifique dans les rues empruntées ;
- le respect des règles du Code de la Route par les participants et encadrants ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de DONGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Georges HENON, président de l'association "Union sportive Pontchâtelaine" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 08 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général

Bruno LAUNAY

UNION SPORTIVE PONTCHATELAINE

SIGNALEURS A POSTE FIXE

DONGES 12 JUIN 2015

	Nom et Prénom	Date et Lieu Naissance	Qualité ou Profession	N° Permis Conduire	Date et Lieu du Permis
1	ALLETZ Jean Yves	08.03.1957 St Nazaire	Contre Maitre	519540	10.10.1975 St Nazaire
2	CHEVALIER Michel	21.04.1933 La Chapelle Launay	Retraité	760744300162	09.07.1976 St Nazaire
3	CHEVALIER Robert	08.11.1923 Montpincon	Retraité	1487167	21.01.1949 Paris
4	DUPAS Albert	24.04.1927 St Emilien de Blain	Retraité	87804	03.12.1946 Nantes
5	GAUVIN Joseph	27.05.1941 Besné	Retraité	215754	02.04.1960 Nantes
6	LERAY Jean Claude	08.07.1939 St Georges De Vievre	Retraité	130324	25.07.1957 Nantes
7	MOYON Michel	20.09.1939 St Nazaire	Retraité	182211	29.09.1957 Nantes
8	PERRIN Thierry	30.06.1960 St Nazaire	Comptable	78084430028	31.10.1978 St Nazaire
9	DUPAS Jean Yves	11.03.1958 Besné	Chaudronnier	760344300580	07.07.1976 St Nazaire
10	VAIRE Philippe	08.12.1954 La Chapelle Launay	Tourneur	479619	23.05.1973 Nantes
11	BOCANDE Joël	27.03.1953 St Nazaire	Ajusteur	450354	07.09.1972 Nantes
12	BARBIN Annie	07.12.1962 St Nazaire	Agent Admi.	810544300275	16.11.1981 St Nazaire
13	MISIN Gilbert	21.11.1937 Donges	Retraité	218369	04.06.1960 St Nazaire
14	GUIHO Philippe	15.05.1966 St Nazaire	Peintre	831044300381	18.05.1984 St Nazaire
15	SARDAIS Laurent	29.01.1958 St Nazaire	Employé Banq.	760144300594	03.05.1976 St Nazaire
16	GUERIN Joêl	19.04.1950 La Chapelle Launay	Retraité	424130	15.09.1971 Nantes
17	ROLLAND Nicolas	22.03.1977 St Nazaire	Opérateur	941044300339	20.05.1996 St Nazaire
18	LERAY Stéphane	03.02.1969 St Nazaire	Technicien	170944300	10.12.1987 St Nazaire
19	HASPOT Daniel	29.11.1960 St Nazaire	Responsable	810444300022	05.06.1981 St Nazaire
20	LUTMANN Daniel	13.07.1943 Héliprich (57)	Retraité	8402443027	13.05.1963 Forbach
21	COLLEAUX Dominique	13.09.1958 Quelneuc (56)	Empl. Postes	761256301306	22.02.2006 St Nazaire
22	DENIS Michel	18.04.1957 St Nazaire	Technicien monteur	780144300237	03.08.2011 St Nazaire
23	ROUE Christian	18.12.1954 St Nazaire	Retraité	760644300382	03.08.1976 St Nazaire
24	LEFEUVRE Yannick	25.08.1953 St Nazaire	Retraité	429731	07.05.1998 St Nazaire
25	BAUTHAMY André	07.08.1942 La Haie Fouassière	Retraité	185475	04.10.1963 Rennes
26	PLUMERAT Alain	10.08.1954 St Nazaire	Retraité	486086	11.03.1974 St Nazaire

27	LEGENDRE Jean Luc	20.08.1949 Le Mans	Retraité	421444	02.04.2013 St Nazaire
28	ROUE Bertrand	20.11.1960 St Nazaire	Soudeur	780844300436	29 .11.1978 St Nazaire

Responsable sécurité : **Monsieur G. HENON** ☎ **06.80.62.63.01**

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.

2) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.

3) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au CTA/CODIS (18).

Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire

Capitaine Pascal PICQUET

P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire

Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎: 02 40 83 89 73
🖷 : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-075R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
dénommées « Courses cyclistes de Pierric »
le dimanche 14 juin 2015
à PIERRIC

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Jacques SEROUX, correspondant de l'association "Etoile cycliste du Don", sise à Mairie 44170 Marsac-sur-Don, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 14 juin 2015, deux courses cyclistes sur le territoire de la commune de PIERRIC ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation

et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Jacques SEROUX, correspondant de l'association "Etoile cycliste du Don", est autorisé à organiser le dimanche 14 juin 2015 deux courses cyclistes dénommées « Courses cyclistes de Pierric» sur la commune de PIERRIC conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : *Sur RD 42 Route de Conquereuil*

Course en circuit	*1ère course*	*2ème course*
Catégories	Minimes	Série départementale
Heure de départ	14 H 00	15 H 30
Heure d'arrivée	15 H 15	17 H 45
Longueur du parcours	5,200 kms	5,200 kms
Nombre de tours de circuit	6	15
Longueur totale de l'itinéraire	31,200 kms	78 kms
Nombre de participants	100	160

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- le respect des recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint en date du 12 mai 2015 ;
- une attention particulière devra être observée pour les traversées sur la voie publique, tout le long de l'itinéraire ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - **L'organisateur devra veiller à l'application des règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française de cyclisme.**

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.

L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une

éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PIERRIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques SEROUX, correspondant de l'association "Etoile cycliste du Don" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 08 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général

Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Léandre PROVOST, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.
2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.
3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.
4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.
2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.
3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Les parkings :

1) Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.
2) Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.
3) Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.
4) Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg par parking).

Le bureau prévision du groupement territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour Le Directeur Départemental,
Pour le chef du groupement territorial de Blain
Et par délégation,
L'adjoint au chef du groupement territorial de Blain,

Commandant Stéphan DABAS

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine - 12, rue Arago - BP 4309 - 44243 La Chapelle sur Erdre
Tel 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation :
Dimanche 14 JUIN 2015
Courses cyclistes
de PIERRIC

Société organisatrice : Etoile Cycliste du Don
Cachet obligatoire :
Responsable : PROVOST Léandre
Président

Nom et Prénom	Date et lieu de naissance	Qualité ou Profession	N° Permis de conduire Date et lieu de délivrance
I. SIGNALEURS A POSTE FIXE			
TARDIVEL Bernard	17.05.1936 à Masseac/Don	Retraité	N° 141 457 le 24/9/54 à Nantes
FARESTOUAN Raymond	30.07.1934 à Pierric	Retraité	N° 199 610 le 21/1/59 à Nantes
MENAGER Philippe	07.03.1962 à Nogent	Ouvrier d'usine	N° 800 544 100009 le 25/3/81
TOURILLON Gérard	14.12.1941 à Ste Anne/Brive	Retraité	N° 214 229 le 25/2/1960 à Nantes ~~Chateauhiant~~
LEVANT Claude	11.10.1950 à Pierric	Retraité	N° 362 971 le 25/10/68
HERVÉ Gilles	11.06.1975 à Chateauhiant	Tourneur	N° 990 244 200716 le 20/6/1996
+ 12 Commissaires			

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (Gendarmerie ou Police)

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A Marsac sur Don, le 14 Avril 2015

(Signature du Président)

(Signature du responsable de l'épreuve)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
🖷 : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-076R
Arrêté portant autorisation
d'organiser deux courses cyclistes
dénommées «Prix René Bossard et Prix des
artisans commerçants »
le dimanche 14 juin 2015
à SAINT-GEREON et ANCENIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Serge BOUCHEREAU, président de l'association "Vélo club Ancenien", sise à 101, rue des Hauts Pavés 44150 ANCENIS, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 14 juin 2015, deux courses cyclistes sur le territoire des communes de SAINT-GEREON et ANCENIS ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Serge BOUCHEREAU, président de l'association "Vélo club Ancenien", est autorisé à organiser le dimanche 14 juin 2015 deux courses cyclistes dénommées « Prix René Bossard et Prix des Artisans Commerçants"» sur les communes de SAINT-GEREON et ANCENIS conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : ***Boulevard des Airennes SAINT GEREON***

Course en circuit	***Prix René BOSSARD***	***Prix des Artisans-Commerçants***
Catégories	**Cadets**	**3ème Catégorie + Junior**
Heure de départ	13 H 30	15 H 30
Heure d'arrivée	15 H 00	18 H 00
Longueur du parcours	3,640 km	3,640 km
Nombre de tours de circuit	15	25
Longueur totale de l'itinéraire	54,600 km	91 km
Nombre de participants	200	200

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- le respect des recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint, en date du 13 mai 2015 ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS) édictées par la fédération française de cyclisme.**

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.

Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.
L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas

d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et les maires de SAINT-GEREON et ANCENIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge BOUCHEREAU, président de l'association "Vélo club Ancenien" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 08 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général

Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Serge BOUCHEREAU, Président Vélo Club Ancenien.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ **Recommandations Générales :**

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.

2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.

4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ **Recommandations Spécifiques :**

1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Chef de Groupement
Et par délégation
L'Adjoint au Chef du Groupement de Riaillé

Commandant Jean-Emmanuel BOURGEAIS

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine - 12, rue Arago - BP 4309 - 44243 La Chapelle sur Erdre
Tel 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

LISTE OBLIGATOIRE DES SIGNALEURS MAJEURS ET TITULAIRES DU PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE

Date et dénomination de la manifestation : 14 Juin 2015 Courses Cyclistes

Nom et Prénoms	Date et lieu de naissance	N° de Permis de conduire Date et lieu de délivrance
I – SIGNALEURS A POSTE FIXE		
ANGEBAULT Gaétan	10/10/1952 à St Quentin en Mauges (49)	372820 74 49 à Angers - 1974
HUET Joseph	27/12/1943 à Maumusson (44)	251879 62 44 à Nantes - 1962
GILLET Jean-Paul	25/05/1947 à Mésanger (44)	304566 65 44 à Nantes - 1965
DELALANDE René	14/11/1947 à Abbaretz (44)	311561 66 44 à Ancenis - 1997
LHERIAU Michel	30/09/1946 à La Roche Blanche (44)	286350 64 44 à Ancenis - 1992
LOUET Michel	09/06/1951 à Ancenis (44)	401442 70 44 à Nantes - 1970
MOREAU Bernard	27/07//1951 à Vritz (44)	303471 69 49 à Angers - 1969
VINCENT Jean-Paul	14/09/1938 à Le Fuilet (49)	176431 57 44 à Nantes - 1957
TESSIER Michel	25/08/1941 à St Sulpice des Landes (44)	209794 59 44 à Nantes - 1959
LAUNAY Jean-Luc	09/12/1951 à Ancenis (44)	390241 70 44 à Nantes - 1970
TERRIEN Daniel	14/01/1948 à La Boissière s/Evre (49)	290510 69 49 à Angers - 1969
GAUTIER Serge	23/07/1958 à Ancenis (44)	760744400130 à Ancenis - 1977
COURGEON Claude	19/05/1934 à Belligné (44)	211948 59 44 à Nantes - 1959
PINSON Jean-Paul	15/05/1943 à Varades (44)	272378 64 44 à Nantes - 1964
PRIOU Thierry	30/10/1962 à Ancenis (44)	801085200496 à La Roche s/Yon (85) - 1981
PALEAU Jean-Pierre	20/03/1944 à Moulins s/Cephons (36)	11918 61 37 à Tours (37) – 1961
LEGENDRE Olivier	22/02/1967 à Ancenis (44)	851044400213 à Ancenis - 1999
VIEL Paul-Christophe	01/10/1963 à Nantes (44)	830637200648 à Ancenis – 1989
JUBEAU Alexis	01/12/1955 à St Omer de Blain (44)	495133 74 44 à Nantes – 1974
CHARLES Christian	28/05/1952 à St Sulpice des Landes (44)	420545 71 44 à Nantes - 1971
HAYS Ludovic	04/02/1977 à ANCENIS	941139200155 - NANTES - 2000
PASQUIER Michel	21/07/1948 à BOUZILLE	254352 - ANGERS - 1966
HAYS Jean-Louis	08/05/1971 à ANCENIS	890144400058 - ANCENIS - 1992
PÉCOT Pascal	03/01/1972 à CHATEAUBRIANT	890844100121 - ANCENIS - 2008

Indiquer si l'épreuve sera accompagnée d'un service d'ordre placé sous convention : (gendarmerie ou police)

Je demande l'agrément des signaleurs ci-dessus désignés,

A ANCENIS, le 14 AVRIL 2015

(signature du Président) (signature du Responsable de l'épreuve)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎ : 02 40 83 89 73
🖷 : 02 40 83 89 78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-071R
Arrêté portant autorisation
d'organiser quatre courses cyclistes
dénommées « Grand Prix de Savenay »
le dimanche 14 juin 2015
à SAVENAY

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves cyclistes se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération Française de Cyclisme ;

Considérant que Monsieur Sébastien PLAS, vice-président de l'association "Vélo club de Savenay",sise 4, place de l'Hôtel de Ville 44260 Savenay, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 14 juin 2015, quatre courses cyclistes sur le territoire de la commune de SAVENAY ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de

toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Sébastien PLAS, vice-président de l'association "Vélo club de Savenay", est autorisé à organiser le dimanche 14 juin 2015 quatre courses cyclistes dénommées « Grand prix cycliste des commerçants» sur la commune de SAVENAY conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur

Lieu de départ et d'arrivée : Golf de Savenay

Course en circuit	*1ère course*	*2ème course*	*3ème course Ecole de vélo*	*4ème course*
Catégories	D3- D4	D1 - D2	Pré-licencié-Poussin-Pupille-Benjamin	1 -2 -3 + Junior
Heure de départ	09 H 30	11 H 30	13 H 30	15 H 30
Heure d'Arrivée	11 H 00	13 H 00	15 H 00	18 H 30
Longueur du parcours	3,600 kms	3,600 kms	3, 600 kms	3,600 kms
Nombre de tours de circuit	15	17	Distance Selon l'âge	28
Longueur totale de l'itinéraire	54 kms	61,200 kms	/	100,80 kms
Nombre de participants (estimation)	50	50	60	50

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire (arrêté n°B.156/2015 du 12/05/2015) réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

- les recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint en date du 7 avril 2015 devront être respectées ;
- les signaleurs et commissaires de course devront être mis en place comme indiqué par l'organisateur sur le plan joint au dossier ;
- les signaleurs et commissaires devront être clairement identifiables et porteurs d'une chasuble réfléchissante ;

- l'accès au terrain de golf ne pourra se faire que dans le sens de la course ;
- des barrières de sécurité devront être installées à l'entrée des chemins de randonnée bordant le lac de Savenay ;
- un rappel des règles de sécurité édictées pour ce genre d'épreuves devra être fait, par les organisateurs, auprès des participants, avant le départ ;

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française de cyclisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.
L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.
Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.
Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie).

La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.
L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R. 411- 29 à R. 411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**

Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Les coureurs doivent obligatoirement porter un casque à coque rigide. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes.
L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R. 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de SAVENAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sébastien PLAS, vice-président de l'association "Vélo club de Savenay" en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 03 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,

Bruno LAUNAY

- Présence de 10 commissaires positionnés aux carrefours .

Dispositif Prévisionnel de secours à personnes : Devant être conforme à la réglementation.

Responsable de la coordination des secours: Monsieur S. PLAS 06.63.86.04.33

Poste de secours : 2 secouristes

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer :

Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.

2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.

4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations spécifiques :

1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours seront engagés sur demande de secours au Centre de Traitement de l'Alerte (18 ou 112).

Le Chef du Bureau Opérations
du Groupement de Saint-Nazaire

Capitaine Pascal PICQUET

P/ Le Directeur Départemental
Le Chef de Groupement de Saint-Nazaire

Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine • 12, rue Arago • BP 4309 • 44243 La Chapelle sur Erdre
Tel 02 28 09 81 00 • Fax 02 28 09 81 01

Vélo Club Savenay

		Date naissance	Profession	N° permis		
CHEVROT Julien	81 La Touche Basse 44260 SAVENAY	23/08/1981	Artisan Menuisier	990644201058	Symphatisant	1
CLANCHIER Sébastien	17 rue de la grée breton 44260 PRINQUIAU	27/03/1978	Chef d'équipe	951224300247	Symphatisant	2
HERVE Anthony	10 Rue des Menestrels 44160 PONTCHATEAU				Symphatisant	
HERVE Thierry	10 Rue des Menestrels 44160 PONTCHATEAU	09/04/1962	Responsable de secteur	811189120034	Président	3
LAUDE Patrick	2 Rue de l'Ebaupin 44260 LA CHAPELLE LAUNAY	19/03/1965	Chauffeur routier	14AB36692	Coureur	4
LE FURAUT Yan	2 La Cochinais 44260 MALVILLE				Symphatisant	
LE MOIGNO Alain	13 Rue de l'Ebaupin 44260 LA CHAPELLE LAUNAY				Coureur	
LEVEAUX Blaise	La Graindorgeais 44260 SAVENAY	29/07/63	agent de la ville	14AL15101	Coureur	5
PAVOINE Johann	31 Rue de Nantes 44360 LE TEMPLE DE BRETAGNE				Coureur	
PERRIN David	7 Rue docteur Laennec 44160 STE REINE DE BRETAGNE	17/04/1970	Responsable programmation	880844300406	Trésorier	6
PLAS Sebastien	4 Place de l'Hotel de Ville 44260 SAVENAY	31/01/1974	Boucher	911144200359	Vice Président	7
PLAS Peggy	4 Place de l'Hotel de Ville 44260 SAVENAY	27/12/1975	Commercant	437435281001	Symphatisant	8
PLAUD Anthony	4 Rue de la Gourhandais 44260 PRINQUIAU				Symphatisant	
PRAT Sébastien	6 rue Colette 44260 SAVENAY	25/03/1972	Chaudronnier aéronautique	911144200756	Secrétaire	9
ROUAUD Régis	3 Chemin de la Bute 44160 BESNE	15/10/75	tuyauteur	980378400009	Coureur	10
ROUILLER Mickael	15 Rue de la Haie 44160 CROSSAC				Coureur	

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Françoise Gautier
☎: 02 40 83 89 61
▭: 02 40 83 89 78
francoise.gautier@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-073R
Arrêté portant autorisation
d'organiser une course pédestre
dénommée « Les foulées nature pierricaises »
le dimanche 14 juin 2015
sur le territoire de la commune de Pierric

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l 'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement type des épreuves pédestres se déroulant sur la voie publique établi par la Fédération française d'athlétisme ;

Considérant que Monsieur Florent COUTANT, représentant le comité des fêtes de Pierric sis à Pierric 11 rue de la Chère a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 14 juin 2015, une course pédestre sur le territoire de la commune de Pierric ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Considérant les avis des autorités locales investies du pouvoir de police ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – Le comité des fêtes de PIERRIC et l'Entente Nord Loire sont autorisés à organiser le dimanche 14 juin.2015, une course pédestre dénommée « Les foulées nature pierricaises » sur le territoire de la communes de PIERRIC, conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraire : Conformément au plan figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ et d'arrivée : ***Place de l'Eglise à PIERRIC***

Course	***En circuit***
Catégories	Licenciés et non licenciés
Heure de départ	10 H 00
Heure d'arrivée	11 H 15
Longueur du parcours	6 kms
Nombre de tours de circuit	2
Longueur totale de l'itinéraire	12 kms
Nombre de participants attendus(estimation)	150

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil départemental de la Loire-Atlantique et/ou le maire, réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs appliquer les mesures particulières suivantes :

1. **respecter les recommandations du SDIS dans son rapport ci-joint en date du 22 avril 2015 ;**

2. **prendre toutes dispositions nécessaires pour informer les usagers sur la manifestation et sur les itinéraires de déviation, sur la totalité du circuit emprunté et en particulier au niveau des carrefours ;**
3. **les véhicules des visiteurs et des participants devront stationner hors des voies de circulation et de passage**

Signalisation : L'organisateur devra procéder à la pose de signalisations appropriées sur l'itinéraire emprunté et se conformer strictement aux consignes qui lui auront été dictées par ladite délégation pour la mise en place du plan de déviation.

Article 3 - L'organisateur devra veiller à l'application des **règles techniques et de sécurité (RTS)** édictées par la fédération française d'athlétisme.

Article 4 - L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.
L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.
Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.
Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.
L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – Pendant toute la durée de la course, l'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires de l'itinéraire, conformément aux documents déposés.
Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste en annexe du présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, **sous réserve de présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**
Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.
Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache.
Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 - Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les mineurs doivent avoir l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale ainsi que

l'autorisation de soins.
L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 - Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 - L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 - L'organisateur qui aura contrevenu aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil départemental de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de PIERRIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Florent COUTANT en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 11 JUIN 2015

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Ancenis
et par délégation,

Bruno LAUNAY

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Florent COUTANT, Responsable de l'organisation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur, y compris ceux de la Fédération Française à laquelle il serait affilié, ainsi que toutes les mesures prises lors des éditions précédentes notamment les recommandations suivantes :

Recommandations Générales :

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de Service d'Incendie et de Secours.

2) Organiser l'alarme et l'alerte des secours sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n°18 ou n°112.

4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Recommandations Spécifiques :

1) Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident.

2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

3) Conserver libre d'accès pour les secours, l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...)

Le bureau prévision du groupement territorial de Blain se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour Le Directeur Départemental,
Pour le chef du groupement territorial de Blain
Et par délégation,
L'adjoint au chef du groupement territorial de Blain,

Commandant Stéphan DABAS

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine - 12, rue Aragon - BP 4509 - 44243 La Chapelle sur Erdre
Tél 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

Association ou club : Comité des Fêtes de Pierric

Nature épreuve : Foulées Nature Pierricaises

Date de l'épreuve : Dimanche 14 Juin 2015

Liste des signaleurs a poste fixe

Nom prénom	N° permis de conduire	Date de naissance
TOURILLON OLIVIER	930144100026 - le 11/06/93	25/05/75 à Chateaubriant
HERVÉ Gilles	950244200716 - le 20/06/96	11/06/75 à Chateaubriant
MENAGER Philippe	800544100009 - le 25/03/81	07/03/62 à Nozay
FOURAGE Michel	355759 - le 18/06/68	12/02/50 au Gd-Fougeray
MOTREUL Rémi	880544100189 - le 18/08/82	18/05/56 à Pierric
MOTREUL Joël	820944100179 - le 09/12/82	09/07/52 à Pierric
LEVANT Claude	362971 le 25/10/68	11/10/50 à Pierric

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-Préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Affaire suivie par Muriel Espérandieu
☎: 02 40 83 89 73
🖷 : 02 40 83 89-78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr
n° 2015-077R
Arrêté portant autorisation
d'organiser le triathlon Mesquer Quimiac
le dimanche 14 juin 2015

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment le titre III du livre III relatif aux manifestations sportives ;

VU le code la route, notamment les articles R411-29 à R411-32 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2015 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU le décret du 14 mars 2014 nommant Mme Véronique SCHAAF sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaubriant ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis ;

VU le règlement établi par la fédération française de triathlon ;

Considérant que Monsieur Frédéric DOUNONT, président de l'association « Triathlon Côte d'Amour », sise 1, quai Commandant L'Herminier 44510 Le Pouliguen, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 14 juin 2015 une course de triathon sur le territoire de Mesquer - Quimiac ;

Considérant les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Considérant l'attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation et couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants à la manifestation et de toute personne, nommément désignée par l'organisateur, prêtant son concours à l'organisation de la manifestation ;

Considérant les avis ou absences d'observations des services consultés ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

Article 1er – M. Frédéric DOUNONT, président de l'association « Triathlon Côte d'Amour », est autorisé à organiser le dimanche 14 juin 2015 une manifestation dénommée « Triathlon de Mesquer-Quimiac 2015» sur la commune de Mesquer-Quimiac conformément au dossier déposé et aux prescriptions suivantes.

Itinéraires : conformément aux plans figurant au dossier de l'organisateur.

Lieu de départ : Plage de Shorlock -Mesquer
Lieu d'arrivée : Bôle de Merquel – Mesquer

Course	**Course 1**	**Course 2**	**Course 3**
Nom de la course	**XS**	**Aquathlon Avenir**	**X**
Catégories	Minimes-Cadets-Juniors-Seniors-Vétérans	Poussins-Pupilles-Benjamins	Cadets- Juniors-Seniors-Vétérans
Horaire de départ	11 H 00	12 H 30	15 H 00
Horaire d'arrivée	12 H 30	13 H 30	17 H 00
Longueur parcours: natation	300 m	50 m 100 m 150 m	750 m
Longueur parcours: vélo	12,5 km		20 km
Longueur parcours:course à pied	2,5 km	500 m 1000 m 1500 m	5 km
Nombre de tours	1	1	1
Longueur totale de l'itinéraire	12,800 km	550 m 1100 m 1700 m	25,750 km
Nombre de participants attendus estimation	350	100	350

Article 2 – L'organisateur devra se conformer aux dispositions du code du sport en matière de manifestations sportives et devra par ailleurs respecter les mesures fixées par le président du conseil général de la Loire-Atlantique et/ou le maire réglementant la circulation et le stationnement pendant la manifestation.

Il devra par ailleurs **appliquer les mesures particulières suivantes.**

➢le respect des recommandations du SDIS dans son rapport en date du 21 mai 2015 ci-joint ;
➢les signaleurs et commissaires de course devront se munir d'un moyen radio ou d'un téléphone portable afin de signaler tout incident ;

Les itinéraires et les mesures de sécurité contenus dans le dossier d'organisation devront être respectés.

Article 3 – L'organisateur et les concurrents devront strictement respecter le règlement établi par la fédération française de triathlon, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale.

Article 4 – L'organisateur devra veiller au respect des règles élémentaires de sécurité et d'accès aux propriétés privées.

L'enlèvement des signalisations horizontales et verticales devra être assuré dès la clôture de la manifestation.
Les marquages au sol devront être réalisés avec des moyens légers : rubalise, peinture ou poudre de courte durée pouvant être effacée par la pluie.
Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera placé par l'organisateur et à ses frais, en accord et sous le contrôle des services concernés (mairies, délégation de l'aménagement et gendarmerie). La mise en place de barrières, panneaux, banderoles, sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation et ces équipements seront enlevés immédiatement après les épreuves. Aucun fléchage ne devra être disposé sur les panneaux de signalisation routière.

L'organisateur est tenu de remettre les lieux en état. Le ramassage des déchets devra être effectué après le passage des concurrents.

Article 5 – L'organisateur devra assurer la mise en place effective des commissaires de course aux intersections prioritaires et des signaleurs aux autres carrefours et intersections non prioritaires des itinéraires, conformément aux documents déposés, et ce, pendant toute la durée de la manifestation.

Les signaleurs dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés conformément aux dispositions des articles R411-29 à R411-32 du code de la route, sous réserve de **présenter l'original de leur permis de conduire à l'organisateur.**
Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité réfléchissante , afin d'être correctement identifiés par les participants et les usagers de la route ou spectateurs. Ils devront être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation. Ils seront munis obligatoirement chacun d'un piquet mobile à deux faces modèle K 10.

Leur mission consiste uniquement à signaler aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y rattache. Ils ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecte pas cette priorité, mais dans pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier de police judiciaire ou l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.
Les frais éventuels nécessités par le service d'ordre de la gendarmerie seront à la charge du club organisateur.

Article 6 – Les coureurs devront obligatoirement porter un casque à coque rigide lors des épreuves de cyclisme. Tous les participants doivent être reconnus physiquement aptes. Les bulletins d'inscription doivent être notifiés d'une autorisation du tuteur légal pour les mineurs et d'une autorisation de soins.
L'organisateur doit par ailleurs prévoir un local pour un contrôle antidopage éventuel.

Article 7 – Le dispositif prévisionnel de secours (DPS) sera conforme à celui prévu par l'organisateur dans son dossier et devra être doté de moyens de communication pour une éventuelle alerte des services extérieurs (sapeurs-pompiers, gendarmerie, SAMU) en cas d'accident ou nécessité d'une évacuation sanitaire. En cas d'intervention des secours, la course devra être interrompue.

Article 8 – L'autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 9 – L'organisateur qui contrevient aux dispositions réglementant les courses de toute nature ainsi que les épreuves sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 411-32 du code de la route).

Article 10 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès de la sous-préfète d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

Article 13 – Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le président du Conseil Général de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de la cohésion sociale, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le maire de MESQUER-QUIMIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Frédéric DOUNONT, président de l'association « Triathlon Côte d'Amour », en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 10 JUIN 2015

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfete d'Ancenis et par délégation,

Bruno LAUNAY

Bonne note a été prise des dispositions figurant dans le dossier présenté par l'organisateur et notamment pour ce qui concerne :

Points étudiés par le sdis :

1) Accès au site :

- Du public : Fléchage accès et parking

2) Alerte des secours :

Responsable organisation : **Monsieur F. DOUNONT : 06.19.29.30.06**

Responsable de la sécurité : **Monsieur D. PICAUD : 06.08.50.50.63**

3) Risques liés au site :

- 140 m2 de barnums, village
- Groupe électrogène

4) Risques liés à la nature des activités :

- Effectif global 1300 personnes.
- Parcours natation dans la limite des 300 m.
- Parcours vélo, 2 boucles avec signaleurs et parcours course à pied (avec demande de priorité de passage formulée en Mairie).

5) Principes d'organisation des secours et mesures générales de sécurité :

Accessibilité : Conserver le libre accès pour les secours .

Secours à personnes : DPS

- Urgence 44, 1 ambulance + 2 ambulanciers
- Médecin présent sur l'épreuve **Docteur J. DEVOIZE 06.60.78.46.70**
- Emplacement du poste de secours
- Vedette SNSM sur les lieux
- Kayak à chaque bouée, en amont et en aval de la course
- Maîtres nageurs dans l'eau

Sécurité incendie :

- Groupe électrogène devant être tenu à distance du public, extincteurs adaptés devant être positionnés à proximité.

AVIS TECHNIQUE

Pour ce qui concerne le Service Départemental d'Incendie et de Secours, les dispositions suivantes seraient à observer : Suivre d'effet les dispositions énoncées ci-dessus.

Recommandations Générales :

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins du service d'incendie et de secours.

2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.

en toute securite.

5) Sécuriser les câblages électriques afin qu'ils ne présentent aucun danger.

6) Répartir les extincteurs appropriés aux risques en nombre suffisant.

7) Pour ce qui concerne les Etablissement Recevant du Public (ERP) les barnums et le podium, respecter les mesures de sécurité imposées par la réglementation (montage et utilisation).

Recommandations spécifiques :

1) Mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

2) Conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.
Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

3) Conserver libre d'accès pour les secours l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...).

NOTA : Aucun sapeur-pompier n'assurera de service de sécurité sur site. Les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours, seront engagés sur demande de secours au Centre de Traitement de l'Alerte (18 ou 112).

Le Chef du Bureau Opérations du Groupement de Saint-Nazaire

Capitaine Pascal PICQUET

P/ Le Directeur Départemental du Le Chef du Groupement de Saint-Nazaire

Lieutenant-colonel Jérôme PETITGAS

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine • 12, rue Arago • BP 4909 • 44243 La Chapelle sur Erdre
Tél 02 28 09 81 00 • Fax 02 28 09 81 01

NOM	PRENOM	D de N	Date de P.C	lieu d'obtention	n° de P.C.
BERNARD	jean-marc				264710
BERTHO	Francoise				
BIGEARD	Joseph				149430
CHAUVEAU	Claude				212.055
GAUQUELIN	Yves				203127
GAUQUELIN	M.Claude				152119
CRESPIN	Alain				
DENIS	Jean-Pierre				720178438372
DENIS	Danielle				47505101607
DESETRES	Yves				73912
DESETRES	Suzane				106855
ELOI	Daniel				177850
ELOI	Micheline				243878
GAUTHIER	Robert				279532
GAUVIN	Bernard				292.520
LALYS	Jean-Francois				771056301306
GUENEZAN	Joel				
LEBREVEAU	Michel				
LEMOINE	Daniel				
MALENFANT	Patrick				
MERAND	Yannick				270235
NEUVEGLISE	Serge				
PICAUD	Gilles				770744300414

ROQUET	Robert				506372
ROYERE	Colette				75/1703628
SEJOURNE	Janine				
SEZESTRE	Gerard				
VALOIS	Christiane				800828100369
VIGNERON	Lydie				
VIGNERON	Thierry				
ALLARD	Phillippe	09/06/1968	15/10/1986	ST NAZAIRE	60644200019
ALLARD	Sylvian	31/12/1975	04/03/1994	ANCENIS	931144400024
ANDRE	Fabrice	28/09/1973	31/07/1992	NANTES	910944200397
AUBRY	Slyvie	01/02/1960	01/07/1978	ST NAZAIRE	780344300690
BARAUD	Jean-Louis	20/11/1962	22/04/1982	ST NAZAIRE	811144300222
BARBET	Richard	26/08/1971	06/03/1992	ST NAZAIRE	911044300303
BARREAU	Florence	30/08/1975	28/04/1995	ST NAZAIRE	930644300378
BERNARD	Laurence	04/06/1967	20/11/1985	ST NAZAIRE	850844100085
BERNIER	Cyrille	11/12/1969	19/06/1992	QUIMPER	911229400987
BIDEAU	Frederic	25/06/1969	16/11/1995	ST NAZAIRE	880685200622
BOISNEAU	Yvonnick	10/031955	25/01/1974	ANCENIS	491854
BOUDON	David	24/05/1970	24/08/1988	ALENCON	880261100481
BREGEON	Guillaume	20/081972	21/11/1990	la Roche/yon	900685210408
BROUSSARD	Nicolas	26/02/1975	25/08/1977	Nantes	931244300190
BOURVIC	Thierry	27/08/1965	20/12/1984	QUIMPER	841029412055
LE CAM	Valérie	03/06/1967	12/02/1987	ST NAZAIRE	861244300304
CERTENAIS	Jean-Pierre	06/09/1967	14/01/1986	ST NAZAIRE	851144300114
COLLET	Thurial	03/02/1961	21/02/1989	Ancenis	880944400144
COSSON	Stéphane	12/09/1970	17/12/1990	NANTES	891144202245
CONNAN	Francois	20/11/1970	11/01/1989	VANNES	881256300267
DARDANT	Henri-rené	04/11/1956	02/04/1977	ST NAZAIRE	770444200840

DEPELCHIN	Yohann	15/05/1981	25/08/1999	CERGY/PONTOISE	970595300447
DESFOSSEZ	Franck	04/08/1964	22/11/1982	Calais	820762111520
DEVOIZE	Jérome	07/12/1969	12/08/1992	BOBIGNY	910645200366
DODE	Jeff	28/01/1974	28/12/1995	ST NAZAIRE	920344300132
DOUAUD	Fabrice	25/11/1967	18/08/1989	nantes	890244200567
DOUNONT	Frédéric	26/05/1959	22/03/1978	ST NAZAIRE	771244300454
FOUCRET	Alexandra	15/11/1981	22/06/2000	Nantes	991044201163
GARIN	Thibault	23/01/1986	20/02/2004	QUIMPER	20329400175
GERARD	Cyrille	31/01/1982	11/12/2000	Nantes	444300133
GUIHARD	Vincent	25/05/1982	29/05/2000	ST NAZAIRE	980644300114
GOUILL	Didier	30/07/1975	02/11/1981	QUIMPER	810629411051
GUILLOU	Stephane	25/05/1971	31/10/2008	ST NAZAIRE	931244300119
GUILLOU	Francois	20/11/1966	26/11/1984	ST NAZAIRE	840944300160
GOUY	Bernard	27/04/1952	12/03/1974	NANTES	482794
GUIHENEUF	Magalie	26/06/1972	20/02/1991	ST NAZAIRE	900744300556
GUINEFORT	Alexandre	29/09/1977	20/02/2010	PARIS	940575102807
GUISSEAU	Hervé	09/09/1974	28/10/1992	Nantes	910744200667
GREE	Mickael	06/12/1971	05/06/1997	NANTES	891156300125
HUE	Didier	23/05/1956	24/02/1976	PARIS	751075151565
HUSSET	Claude	04/12/1947	09/10/1970	Bobigny	93125791870
KIERNAN	Georges	29/03/1968	30/03/1989	ST NAZAIRE	870744202677
KLEIN	Stéphane	03/08/1967	17/02/1986	ST NAZAIRE	
LAGNEAU	Eric	10/06/1964	13/04/1981	CERGY/PONTOISE	801195320
LASPOUGEAS	Fabrice	25/04/1971	22/02/1993	QUIMPER	890444200138
LELIEVRE	Frédéric	28/12/1973	29/10/1996	Provins	910844300300
LE CAM	Simon	22/03/1981	08/10/2001	ST NAZAIRE	10644300036
LE GALL	Thierry	06/11/1964	15/06/1983	ANCENIS	830256100205
LE PRIOL	Julien	02/08/1980	04/02/1999	ANGERS	980849100228
LE ROUX	Thierry	06/08/1967	17/02/1986	RENNES	851035311217

MATTIONI	David	09/03/1969	12/10/1988	NANCY	880654300431
MIKOLAJCZYK	Francois	10/01/1971	12/06/1990	NANTES	890944201513
MOUILLERON	Bruno	26/07/1963	31/08/1981	ST NAZAIRE	810544300150
MOUILLERON	Caroline	12/10/1972	21/12/199O	ST NAZAIRE	901044300366
PAIN	Frederic	18/03/1973	20/03/1995	ST NAZAIRE	94094430172
PAPIN	David	23/07/1969	16/06/1988	sarthe	871272300658
PASQUIER	Gilles	14/03/1969	01/05/1987	NANTES	860744202471
PICAUD	David	01/08/1975	/ /1994	ST NAZAIRE	93044330338
PLASSAIS	Xavier	31/10/1966	15/06/1989	ANGERS	890149100487
POSTOLLEC	Lionel	28/06/1975	09/07/1993	RENNES	920435300069
PAPIN	David	23/07/1969	16/06/1988	SARTHE	871272300658
ROCHETTE	Lucien	23/04/1957	31/01/1977	ST NAZAIRE	760244300682
SUIRE	Stéphane	15/05/1972	01/07/199	PARIS	900791204286
TAVENON	Magalie	14/04/1976	04/05/1994	LAVAL	920453200384
SYLVESTRE	Phillippe	04/12/1963	07/02/1980	EVRY	791191203483
THEAUD	MIKAEL	13/05/1970	15/07/1988	ST NAZAIRE	880444300141
TREHIN	Julien	14/03/1988	16/03/2006	ST NAZAIRE	40644300302
VRIGNAUD	Dominique	22/12/1959	26/01/1978	COLMAR	

Je demande l'agrément des signaleurs ci_dessus désignés
Fait au Pouliguen Le 12 Avril 2015
Le President Frédéric DOUNONT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Dossier suivi par Muriel Espérandieu
✆ 02.40.83.89.731
🖷 02.40.83.89.78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté n° 2015-079R portant autorisation d'organiser une manifestation sportive motorisée sur circuit homologué au lieu-dit « Le Bois Harnier » situé sur la commune du Cellier

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R331-18 à R331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant et d'Ancenis, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-114R du 4 juillet 2013 portant homologation du circuit de moto-cross située au lieu-dit « Le Bois Harnier» sur le territoire de la commune du CELLIER pour une durée de quatre ans ;

VU l'arrêté conjoint du président du conseil général et du maire du Cellier en date du 28 mai 2015 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de l'épreuve ;

CONSIDERANT que Monsieur Jean-Luc CORBET, président de l'association "Moto club du Val de Loire", sise 733, rue des Lilas 44850 Ligné, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 14 juin 2015, des épreuves de moto-cross et quads sur le circuit homologué sus-désigné situé sur le territoire de la commune du CELLIER ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

CONSIDERANT l'accord du propriétaire du terrain ;

CONSIDERANT les avis émis par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

ARRETE

ARTICLE 1er - L'association motocycliste « Moto club du Val de Loire », représentée par son président, M. Jean-Luc CORBET, est autorisée à organiser le **dimanche 14 juin 2015** des épreuves de moto-cross et quads **sur le terrain situé au lieu-dit «le Bois Harnier» sur le territoire de la commune du CELLIER**, homologué par arrêté préfectoral du 04 juillet 2013.

Cette manifestation sportive motorisée se déroulera selon les conditions définies au dossier présenté et les prescriptions particulières précisées ci-après.

ARTICLE 2 - L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral précité, portant homologation dudit circuit, devra être strictement respecté en tous points.

Sur toute sa longueur, la piste devra être nivelée, compactée et débarrassée des souches, roches ou obstacles pouvant présenter un danger pour les participants. Les arbres devront être protégés de façon à amortir les chocs sur une hauteur de deux mètres et élagués du côté de la piste ;

Le tracé du circuit devra être en tout point (longueur et largeur) conforme.

Les tranchées provisoires pour l'évacuation de l'eau seront à reboucher avant l'épreuve.

Plus généralement, tout élément présentant un danger pour les pilotes devra être retiré.

ARTICLE 3 - **L'organisateur devra veiller strictement à l'application des règles techniques de sécurité de la Fédération française de motocyclisme et des règlements édictés par l'UFOLEP**, et notamment ceux relatifs aux modalités d'inscription des épreuves

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Le nombre de commissaires sera conforme à celui indiqué dans le dossier. Ces deniers doivent tous être licenciés et seront positionnés conformément au dossier déposé.

Les vérifications administratives débuteront le samedi 13 juin de 18h00 à 20h00 et se poursuivront le dimanche 14 juin 2015 de 7h00 à 8h00.

Les contrôles techniques débuteront le samedi 13 juin de 18h30 à 20h30 et se poursuivront le dimanche 14 juin 2015 de 7h30 à 8h30.

Les épreuves, y compris les entraînements, se dérouleront :

le dimanche 14 juin 2015 : de 8h00 à 9h30 (entraînements) et de 09h45 à 19h00 (compétitions).
En ce qui concerne les séances d'entraînement, les pilotes devront partir séparément ; aucun départ en ligne ne pourra être donné.

Pour être autorisé à prendre le départ, chaque véhicule devra, au préalable, être contrôlé par deux commissaires techniques de l'UFOLEP.
Tout ravitaillement devra être effectué moteur arrêté.

La fin de la manifestation aura lieu le dimanche 14 juin 2015 à 20h00.

ARTICLE 4 - Chaque concurrent devra être titulaire d'une licence et posséder le permis de conduire ou le certificat d'aptitude aux sports mécaniques (CASM). Le port du casque d'un modèle homologué et des équipements de sécurité (gants et bottes) est obligatoire.
L'organisateur devra prévoir un local pour des contrôles éventuels et aléatoires d'alcoolémie ou d'antidopage. Tout contrôle positif entraînera systématiquement l'exclusion du pilote concerné de la compétition.

Concernant la participation des enfants, elle devra être conforme aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération délégataire, notamment à l'article 14 (RTS Motocross) pour les activités compétitives et à l'article 6-1 (RTS éducatives, spécialité Motocross) pour les activités éducatives.

ARTICLE 5 - Réglementation de la circulation et de stationnement

L'organisateur devra se conformer aux arrêtés de circulation et stationnement pris par les autorités compétentes, notamment l'arrêté pris conjointement par le président du conseil général de la Loire-Atlantique et le maire de la commune du Cellier.

Le 14 juin à partir de 8h00 et jusqu'à 21h00, les mesures de sécurité suivantes seront prises :

La circulation sera interdite sur la RD 84, dans le sens Ligné-RD 723, sur la section comprise entre la RD 723 (PR 11+430-carrefour de la Barre Peinte) et la voie communale de Beausoleil (PR 11+000) ,

- les usagers souhaitant se diriger en direction de Nantes seront déviés par la voie communale n° 69 dite « Route de Beausoleil » et la RD 68 en direction du Cellier ;
- les usagers souhaitant se diriger en direction d'Ancenis, seront déviés par la voie communale n°68 dite « route de la Maladrie » et la RD 21 ,

La vitesse sera limitée à 50km/h sur la RD 84 entre les PR 8+790 et 11+000 et le stationnement sera interdit sur les deux rives de la voie.

Des panneaux directionnels seront mis en place à l'approche du site de la manifestation et des commissaires seront présents en nombre suffisant pour orienter les véhicules vers les aires de stationnement et sécuriser le franchissement de la RD 84 par les piétons.

Le service aménagement de la délégation d'Ancenis du conseil général distribuera le vendredi précédant la manifestation la signalisation de déviation sur les accotements. **La présence d'un organisateur sera requise à cette occasion.** L'organisateur devra **installer les panneaux une heure avant le début du moto-cross et les retirer le soir, dès que le site de la manifestation ne sera plus occupé.**

ARTICLE 6 - Protection des spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières solidement ancrées au sol et placées au moins à trois mètres de la limite extérieure de la piste.
La protection du public devra être renforcée, si besoin, aux abords des sauts et des virages ainsi que le long de la ligne de départ, en doublant les barrières de protection.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux «Interdit au public» devront être posés à l'entrée de ces zones.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

ARTICLE 7 - Dispositif de sécurité

A - Moyens de secours

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 17 postes de commissaires de courses,
- 1 médecin,
- 14 secouristes répartis selon les postes indiqués sur le plan,
- 1 ambulance agréée et son équipage
- point d'eau, citerne de 12m3 ainsi que la ligne d'arrosage
- extincteurs en état d'utilisation en nombre suffisant.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère située en dehors de la zone de circulation des engins, mais à proximité d'une route facilement accessible, dans un carré minimum de 25m x 25m dégagé de tous câbles électriques ou autres.

B - Dispositions relatives aux commissaires de course

Les postes de commissaires de courses seront répartis autour de la piste. Ils seront tous munis du matériel exigé par le règlement de la fédération française de motocyclisme.
Chaque poste comprendra un commissaire et sera équipé d'extincteur.
La date de la vignette apposée sur chaque extincteur devra être contrôlée afin de vérifier que chaque extincteur a subi le contrôle périodique et demeure en état d'utilisation.

C - Dispositions relatives aux postes de secours

Deux postes de secours destinés aux concurrents seront installés aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.
Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de quatre secouristes agréés, titulaires du Certificat de Formation aux Activités de Premier Secours en Equipe en cours de validité et équipé :
- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.
Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et **reliés entre eux par des moyens radio.**

Les sapeurs-pompiers ne peuvent se substituer à ce dispositif.

D - Dispositions relatives à l'ambulance

Les ambulances doivent être agréées et comporter l'équipage réglementaire.
Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.
La course sera interrompue dès le départ des ambulances et ne pourra reprendre qu'à leur retour sur le terrain.

E - Accès des secours

L'itinéraire devra être balisé depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours. Des commissaires garderont les accès aux voies réservées aux secours.

F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).
Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Dans la mesure du possible, elles devront être opposées. Sinon, il conviendra de prévoir un responsable pour faciliter la circulation à chaque issue.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.
Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.
En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type « ganivelle » délimiteront le parking.
Les véhicules circuleront à l'intérieur du parc au ralenti. Cette disposition sera rappelée au moyen de pancartes.
Les véhicules des spectateurs devront stationner uniquement dans les parkings réservés à cet effet.

G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

ORGANISATION
⇨ Accès
L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :
- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

⇨ Circulation
Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.
Les concurrents circuleront à l'intérieur de ce parc au ralenti.
Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

⇨Agencement
Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles.
Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.
Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique.
Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

Les familles qui désireront se rendre dans l'espace réservé au public emprunteront un chemin balisé éloigné de plus de 20 m des limites extérieures du circuit et de la grille de pré-départ. Les accès de ce chemin seront gardés et les personnes chargées de ces fonctions veilleront à ce que seules puissent emprunter ce chemin les personnes qui arboreront un badge.

MESURES DE SECURITE

➢ Surveillance
Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

➢ Moyens de secours
Une équipe de secouristes sera affectée au parc coureurs.

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.
Une personne sera désignée pour veiller à la sécurité dans le parc pilote.

H - Alerte des secours
Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne devra être effectué par le responsable de sécurité, avant le début des essais et des épreuves, en composant le «18» d'un téléphone fixe et « 112 » d'un portable.

Le directeur de course communiquera au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit.

Le responsable sécurité, garant des missions de secours, devra jusqu'à l'arrivée des services publics :
- prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences
- prévoir la réponse opérationnelle de façon à :
↳ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
↳ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
↳ transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,
↳ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
↳ guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
↳ rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.

I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.
Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

J – Contrôle antidopage

Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage comme le stipule la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006.

K – Chargé de sécurité

Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course.

Les numéros de téléphone des « portables » dont seront munis les chargés de sécurité figurent dans **l'organigramme de sécurité ci-joint.**

ARTICLE 8 - Les postes de secours, l'ambulance et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.
Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

ARTICLE 9 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune du CELLIER et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 10 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son **rapport en date du 7mai 2015 ci-joint.**

ARTICLE 11 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dégagée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

ARTICLE 12 – Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront être assurées au cours de la manifestation.(Article L211-16 du code rural).

ARTICLE 13 – Monsieur Jean-Luc CORBET est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (**fax : 02.40.83.89.78** ou **mèl : sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr**) et à la gendarmerie **(fax :02.40.83.83.41)** une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

ARTICLE 14 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 15 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 – **Le présent arrêté sera affiché en mairie** et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 17 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

ARTICLE 18 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire du Cellier, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer – division centre-est secteur d'Ancenis -, le chef du service aménagement du conseil général - délégation d'Ancenis -, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours - service prévision Riaillé- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc CORBET, président de l'association motocycliste « Moto club du Val de Loire » en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 11 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,
Le secrétaire général

Bruno LAUNAY

DESTINATAIRES :

- Monsieur le maire du CELLIER
- Mme Claudine CHEVALLEREAU – Conseiller départemental
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie d'ANCENIS
- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service Prévision Riaillé
- M. le Directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le chef de la délégation de l'aménagement du territoire d'Ancenis
- M. le directeur du Pôle urgence SAMU 44
- M. le représentant de l'organisation professionnelle Ligue motocycliste régionale
- M. DOUILLARD, représentant organisation professionnelle UFOLEP 44
- M. BERANGER, représentant association d'usagers « Prévention routière »
- M. Jena-luc CORBET, président de l'association motocycliste « Moto club du Val de Loire »

Fédération sportive de [redacted]

FICHE N° 9A

ORGANIGRAMME SÉCURITÉ

Epreuve de moto-cross du : 14 Juin 2015 à Le Cellier

Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation

Organisateur technique
Nom – Prénom – N° Tél port.
CORBET Jean-Luc
06 17 49 22 46

S.D.I.S 44
18 OU 112

Responsable sécurité général
Nom – Prénom – N° Tél port.
CORBET Jean-Luc
06 17 49 22 46

Médecin
Nom – Prénom – N° Tél port.
Dr SIMON
02 40 72 65 90
06.13.27.02.65.

Responsable parc pilotes
TERRIEN Thierry
06 07 64 49 44

Directeur de course
RIGAUD Joël
06 89 60 00 47

Secouristes
Organisme
ADRC Carrefour
02 40 47 87 34
06.76.41.14.22

Responsable parc spectateurs
TERRIEN Mickaël
06 16 10 48 29

Visa UFOLEP 44

UFOLEP 44
9, rue des Olivettes - BP 74107
44071 NANTES Cedex 1
Tél. : 02 51 80 33 34
Mail : ufolep44@[illegible]44.org
SIRET 380 408 669 00025

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Jean-Luc CORBET, Président du Moto club du Val de Loire.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ **Recommandations Générales :**

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.

2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.

4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ **Recommandations Spécifiques :**

1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
   - prévisibles de sorties de circuit
   - de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
   - aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.
     Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
   - aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).
     Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

3) Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les Parkings

☞ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.

☞Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

☞ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.

☞ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg ainsi qu'une tonne d'eau et des moyens de dispersion) par parking.

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Chef de Groupement
Et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Groupement de Riaillé

Commandant Jean-Emmanuel BOURGEAIS

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine - 12, rue Arago - BP 4309 - 44243 La Chapelle sur Erdre
Tel 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Sous-préfecture d'Ancenis
Pôle « Service aux usagers »
Dossier suivi par Muriel Espérandieu
☎ 02.40.83.89.73
🖷 02.40.83.89.78
muriel.esperandieu@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2015-078R
Arrêté portant autorisation d'organiser
une manifestation sportive motorisée d'Auto poursuite Kart cross
au lieu-dit « La Malnoue »
situé sur la commune de Jans
le dimanche 14 juin 2015

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport, notamment les articles R.331-18 à R.331-44 ;

VU la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

VU l'article 13 de la loi n°2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L414-4, modifié par la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2015 donnant délégation de signature à Madame Véronique SCHAAF, sous-préfète de Châteaubriant, sous-préfète d'Ancenis par intérim, en ce qui concerne l'homologation de circuits et la délivrance des autorisations d'épreuves et compétitions sportives comportant la participation de véhicules à moteur organisées, dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU l'arrêté de Monsieur le maire de Jans en date du 09 juin 2015 réglementant le stationnement et la circulation à l'occasion de l'épreuve ;

CONSIDERANT que Monsieur Florent BOURGEOIS, président de l'association "Treffieux auto poursuite", sise à JANS, a présenté une demande en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 14 juin 2015, une manifestation d'auto poursuite kart cross sur le territoire de la commune de JANS ;

CONSIDERANT l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 complétée par Monsieur BOURGEOIS le 1er mars 2015, précisant l'absence d'incidence ;

CONSIDERANT l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation, ainsi que les frais d'études et de contrôle ;

CONSIDERANT les avis favorables émis, sur le procès-verbal, par les membres de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière lors de la réunion du 9 juin 2015 ;

Sur la proposition de la sous-préfète d'Ancenis ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - Autorisation et homologation temporaire

L'association « Treffieux Auto-Poursuite», représenté par son président, Monsieur Florent BOURGEOIS, est autorisé à organiser une manifestation de sport automobile dénommée **« Auto poursuite kart cross » le dimanche 14 juin 2015 sur le circuit situé au lieu-dit « La Malnoue » sur la commune de JANS** selon les conditions définies au dossier présenté, dans le respect des prescriptions fixées par les membres de la commission de la sécurité routière et des prescriptions particulières précisées ci-après.

Cette autorisation vaut homologation du circuit sur lequel se déroule la manifestation précitée et pour la seule durée de celle-ci.

Cette manifestation se déroulera de 7h30 à 20h00.

Les contrôles administratifs et techniques se dérouleront de 7h30 à 11h00.
Les entraînements se dérouleront de 9h00 à 11h00.
La course se déroulera de 11h15 à 19 h 15.

L'organisateur devra rigoureusement se conformer aux règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération française du sport automobile.

Le déroulement de chacune des épreuves s'effectuera conformément au règlement particulier déposé par l'organisateur et approuvé par la fédération concernée.

Les catégories admises sur le circuit sont : Karts 500 ; 602 et Open ; Autos T1- T2 – T3 - T4 – P1 - P2 et M4.

Au départ, 15 voitures maximum seront autorisées.
Cette limite est portée à 25 pour les véhicules de type kart cross 602 et à 18 pour les véhicules de type kart cross 500 et Open.

Chaque véhicule devra avoir été préalablement contrôlé dans les conditions fixées par le règlement de la F.F.S.A. applicable.

ARTICLE 2 - Réglementation de la circulation et de stationnement

Un arrêté de Monsieur le maire de Jans en date du 09 juin 2015 réglemente le stationnement et la circulation à l'occasion de l'épreuve ;

ARTICLE 3 - Caractéristiques du circuit

Le tracé du circuit devra être en tout point (longueur et largeur) conforme au règlement applicable de la Fédération française des sports automobiles.

L'organisateur devra respecter en tous points les prescriptions suivantes :
Tous les talus devront être taillés à l'aplomb sur l'ensemble du circuit à une hauteur d'un mètre.
Un talus de terre, d'une hauteur d'1,30 mètres et d'une longueur de 4 mètres, devra être installé au niveau du transpondeur situé à la ligne d'arrivée, afin de protéger le directeur de course.
Tous les postes des commissaires devront être renforcés, si nécessaire.
Les zones d'accès des véhicules d'intervention sur l'ensemble du circuit seront taillées en sifflet.

La piste devra être nivelée intégralement.

ARTICLE 4 – Protection des spectateurs

Aucun spectateur ne sera admis en dehors de la zone réservée au public, délimitée par des barrières de type ganivelles, solidement ancrées au sol et placées au moins à vingt mètres de la limite extérieure de la piste. En début et fin de la ligne droite du départ, ces barrières seront reculées à au moins 30 mètres de la limite extérieure du circuit.

La zone spectateurs sera reculée d'au moins 25 mètres dans tous les virages.

Le public ne pourra être admis à l'intérieur du tracé.

Les zones interdites au public devront être délimitées. Des panneaux « **Interdit au public** » devront être posés.

L'accès à tous les dispositifs techniques producteurs d'électricité sera interdit au public. Les câbles d'alimentation ne pourront en aucun cas présenter un danger pour les spectateurs.

ARTICLE 5 - Dispositif de sécurité

Le dispositif de secours prévu ci-dessous sera maintenu en place jusqu'à l'évacuation du public.

A - Moyens de secours

Pendant toute la durée des essais et des épreuves, les moyens suivants devront être opérationnels :

- 8 postes de commissaires de courses,
- 1 médecin,
- 8 secouristes,
- 1 ambulance,
- au moins 2 tonnes à eau,
- extincteurs en nombre suffisant (sur le parc pilotes et sur le parking spectateurs),
- 1 véhicule d'intervention rapide à la disposition du directeur de course avec matériel médical et de secours à bord.

Le dispositif de sécurité sera placé sous le contrôle et la responsabilité du médecin chargé de son organisation.

Les organisateurs disposeront également des équipements et matériels nécessaires au bon déroulement de ce type d'épreuves, prévus au règlement précisé à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que d'une aire d'atterrissage pour un hélicoptère.

B - Dispositions relatives aux commissaires de course

Les personnes faisant office de commissaires doivent être à jour de leur licence et titulaire du certificat attestant de leur capacité. Cette obligation s'applique également aux commissaires chargés de vérifier la conformité des véhicules.

Les postes de commissaires de courses seront répartis autour de la piste.

Chaque poste devra disposer d'un extincteur.

Ces postes seront situés avant les virages, au début des zones de freinage, surélevés d'au moins un mètre par rapport à la piste et protégés en amont.

Un talus de terre de 1 m de haut devra être installé à l'arrière des rails de protection des postes de commissaires.

Les commissaires seront équipés de protections et munis des matériels prévus par le règlement de la F.F.S.A.

C - Dispositions relatives aux postes de secours

Un poste de secours destiné aux concurrents sera installé aux abords immédiats du circuit, à un endroit protégé, permettant aux secouristes d'accéder rapidement en tout point de la piste.

Un poste de secours installé dans une structure adaptée devra être prévu pour le public et implanté à proximité de l'espace réservé au public.

Chaque poste de secours devra être composé de secouristes agréés, qui seront titulaires du PSE1 /PSE2 et équipé :

- du matériel nécessaire à la réalisation des soins relevant du secourisme,
- d'un ensemble complet d'oxygénothérapie,
- de moyens de brancardage,
- de matériel d'immobilisation.

Les matériels présenteront les garanties d'asepsie et de propreté normalement exigibles.

Les postes de secours devront être signalés d'accès facile et reliés entre eux par des moyens radio.

D - Dispositions relatives à l'ambulance

Un véhicule sanitaire léger ne pourra faire office d'ambulance.

La course sera interrompue dès le départ de l'ambulance et ne pourra reprendre qu'à son retour sur le terrain.

Un accès ambulance en limite du circuit côté spectateurs, sera tracé et nivelé.

Cet accès devra impérativement être carrossable.

Un accès direct au circuit sera aménagé, nivelé et carrossable.

E – Accès des secours

Les itinéraires devront être balisés depuis le réseau routier jusqu'au site de la manifestation.

Un accès devra être réservé aux secours et rester libre durant les essais et les épreuves. Cet accès devra être carrossable. De plus, les organisateurs devront mettre en place un dispositif permettant de neutraliser en cas de besoin les voies d'accès au circuit pour faciliter l'arrivée et la sortie des secours.

Dans le cas où les éventuelles intempéries rendraient la voie réservée au secours difficile d'accès ou impraticable, la course devra être annulée.

F - Mesures de sécurité à prendre dans le parc de stationnement des véhicules des spectateurs

Les véhicules devront être rangés par lot de 200 maximum de sorte à ce qu'ils soient tous accessibles pour un engin d'incendie, en cas de feu (allées de trois mètres de large et un mètre cinquante entre chaque voiture).

Une entrée et une sortie distinctes seront prévues. Un responsable sera désigné pour faciliter la circulation.

Les organisateurs devront disposer dans ce parc d'une tonne à eau et d'extincteurs en nombre suffisant.

Au moins une personne sera désignée pour la surveillance de ce parc.

En aucun cas, le parking ne devra être confondu avec les zones spectateurs. Des barrières de type gannivelles délimiteront le parking.

G - Organisation et mesures de sécurité du parc coureurs

ORGANISATION
⇨ Accès
L'accès au public sera strictement interdit. Cette interdiction sera matérialisée au moyen de pancartes disposées judicieusement. Egalement, l'itinéraire (parc/piste) ne sera pas accessible au public.

Seuls seront autorisés à pénétrer dans le parc :
- les participants aux épreuves,
- les commissaires arborant un signe distinctif.

Les personnes autorisées devront être munies d'un badge.

⇨ Circulation
Les organisateurs mettront en place un sens de circulation des véhicules.
Les concurrents circuleront à l'intérieur de ce parc au ralenti.
Les véhicules autres que ceux destinés aux transports et ou à l'entretien des véhicules ne devront pas stationner à l'intérieur du parc.

⇨Agencement
Si les familles des concurrents sont autorisées à pénétrer dans le parc, les organisateurs devront impérativement le partager en espaces réservés à la mécanique et en espaces de vie. Les espaces où s'effectueront les interventions mécaniques ne seront pas accessibles aux membres des familles. Ne devront s'y trouver que les pilotes et mécaniciens.

Les produits répertoriés dangereux seront stockés et protégés dans les espaces réservés à la mécanique. Des moyens de lutte contre l'incendie y seront déployés.

Les membres des familles devront être munis d'un badge.

Les familles qui désireront se rendre dans l'espace réservé au public emprunteront un chemin balisé éloigné de plus de 20 m des limites extérieures du circuit et de la grille de pré-départ. Les accès de ce chemin seront gardés et les personnes chargées de ces fonctions veilleront à ce que seules puissent emprunter ce chemin les personnes arboreront un badge.

MESURES DE SECURITE

➢ Surveillance
Des commissaires en nombre suffisant assureront la surveillance du parc et seront chargés de l'application des règles de sécurité.

➢ Moyens de secours
Une équipe de secouristes sera affectée au parc coureurs.

La protection incendie sera assurée au moyen d'extincteurs et de tonnes à eau en nombre suffisant répartis judicieusement.

Il sera interdit de fumer à l'intérieur de ce parc. Les matériels de cuisson seront prohibés.
Une personne sera désignée pour veiller à la sécurité dans le parc pilote.

H - <u>Alerte des secours</u>
Le directeur de course devra disposer d'un moyen téléphonique pour alerter directement les secours. Il sera en relation radio avec les équipes de secouristes, le médecin et l'ambulance.

Un essai de la ligne devra être effectué par le responsable de sécurité, avant le début des essais et des épreuves, en composant le «18» d'un téléphone fixe et « 112 » d'un portable.
Le directeur de course communiquera au centre de secours le plus proche le numéro de téléphone permettant de le joindre sur le circuit.

Le responsable sécurité, garant des missions de secours, devra jusqu'à l'arrivée des services publics :
- prévenir les risques en étudiant les causes principales d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour les éviter ou limiter leurs conséquences

- prévoir la réponse opérationnelle de façon à :
↳ découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
↳ transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
↳ transmettre l'alerte aux secours publics ou gendarmerie,
↳ commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics
↳ Guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,

↳ rendre compte de la situation et des actions menées au chef de détachement des sapeurs pompiers.

I - Prévention des feux de végétation

Un débroussaillage ou fauchage sera effectué avant la manifestation.

Les produits et matériaux combustibles devront être enlevés.

Les foyers (grillades) devront être en retrait du public, avec une installation stable et un environnement non combustible.

Selon les conditions météorologiques, un arrosage devra être effectué sur les zones herbeuses, avant l'accès du public et des concurrents.

Des responsables désignés assureront une surveillance pendant et après la manifestation.

Prévenir tout risque de pollution de l'environnement, cours d'eau, sols.

Concernant le petit bois situé à proximité :
- Il conviendra d'interdire son accès au public (passage piétons servant aux pilotes) et placer à proximité des moyens d'extinction adaptés.

J - Contrôle antidopage
Les organisateurs devront, par ailleurs, prévoir un local pour un contrôle antidopage comme le stipule la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006.

K – Chargé de sécurité
Pour chacune des zones (zone spectateurs, zone parking spectateurs, zone parking coureurs, zone circuit) un chargé de sécurité sera désigné. Chacun disposera d'un moyen d'alerte téléphonique et sera en permanence en relation radio avec le médecin et le commissaire de course.
Les numéros de téléphone des « portables » dont seront munis les chargés de sécurité figurent dans **l'organigramme de sécurité ci-joint.**

ARTICLE 6 - Les postes de secours, l'ambulance et le médecin seront situés aux emplacements précisés sur le plan déposé par les organisateurs, sous réserve des modifications que le médecin responsable du dispositif de sécurité jugera nécessaire d'apporter.
Le dispositif de sécurité demeurera en place jusqu'à l'évacuation totale du public.

ARTICLE 7 - Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes mesures nécessaires particulières prescrites par les services de la gendarmerie, de la commune de JANS et du Conseil départemental dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 8 - Les sapeurs pompiers ne peuvent se substituer au dispositif de sécurité exposé ci-dessus. L'organisateur devra se conformer strictement aux préconisations et prescriptions faites par le service prévision du SDIS dans son **rapport en date du 13 mai 2015 ci-joint.**

ARTICLE 9 - Les frais occasionnés lors du déroulement de ces épreuves, notamment les frais de service d'ordre, seront supportés par les organisateurs. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune se trouve expressément dégagée par les organisateurs tenus de contracter une police d'assurance réglementaire.

ARTICLE 10 – Des consignes de sécurité notamment sur la tenue des chiens en laisse par une personne majeure, qui devront également être muselés s'agissant des chiens de 2ème catégorie, devront êtres assurées au cours de la manifestation (Article L211-16 du code rural).

ARTICLE 11 – Monsieur Florent BOURGEOIS est désigné comme « organisateur technique ». Il est chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité, prescrites par l'autorité administrative compétente après avis de la commission départementale de la sécurité routière, sont respectées.

La manifestation autorisée ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura transmis à la sous-préfecture d'Ancenis (**fax :02.40.83.89.78 ou par mail :sp-ancenis@loire-atlantique.gouv.fr**) et à la gendarmerie (**fax : 02.40.81.89.74**) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

S'il apparaît au cours de l'épreuve que les prescriptions exigées ne sont plus respectées, le responsable de sécurité devra arrêter le déroulement de cette manifestation. Celle-ci ne pourra reprendre qu'à l'initiative de ce dernier.

ARTICLE 12 – L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 13 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 14 – Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 15 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification à l'intéressé ou sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421 du code de justice administrative. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux, dans le même délai, auprès du sous-préfet d'Ancenis – Allée de la providence – BP 40209 – 44156 ANCENIS Cedex.

ARTICLE 16 - Le secrétaire général de la sous-préfecture d'Ancenis, le maire de JANS, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant le directeur départemental des territoires et de la mer – division du castelbriantais, le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant –,le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours - service prévision Blain - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Florent BOURGEOIS, président de l'association « Treffieux auto poursuite» en sa qualité d'organisateur.

Ancenis, le 12 JUIN 2015

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La sous-préfète d'Ancenis et par délégation,

Bruno LAUNAY

DESTINATAIRES :

- M. le maire de JANS

- Mme Claudine CHEVALLEREAU– Conseiller départemental

- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châteaubriant

- Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision Blain

- M. le chef de la délégation de l'aménagement du territoire de Blain à Châteaubriant

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer – division du Castelbriantais

–M. le directeur du pôle urgence SAMU 44

–M. ROUL - F.F.S.A.

–M. DOUILLARD - UFOLEP 44

- M. BERANGER – Prévention routière

- M. BOURGEOIS - Président de l'association « Treffieux auto poursuite»

ufolep
TOUS LES SPORTS AUTREMENT

Fédération sportive de la ligue de l'enseignement

FICHE N° 9A

ORGANIGRAMME SÉCURITÉ

Epreuve d'auto poursuite – kart cross du 14 juin 2015 à Jans

Schéma de liaisons mis en place le jour de la manifestation

Organisateur technique
Nom – Prénom – N° Tél
Bourgeois Florent
06-08 56 02 20

S.D.I.S 44
18 OU 112

Responsable sécurité général
Nom et N° de portable
Martier Pascal
06 11 40 03 46

Médecin
Nom et N° de portable
Dr Bichis muguet
06 28 98 45 10

Responsable parc pilotes
Jouvet bruno
06 81 75 21 55

Directeur de course
Gescoin rene
06 61 73 66 60

Secouristes
Organisme
Protection civil
06 42 61 23 02

Responsable parc spectateurs
Deudin nicolas
06 85 37 24 76

Visa UFOLEP 44
9, rue des Olivettes - BP 74107
44071 NANTES Cedex 1
Tél. : 02 51 86 33 34
Mail : ufolep44@fal44.org
SIRET 380 408 559 00025

AVIS

Par transmission citée en référence, vous avez bien voulu me communiquer pour examen et avis la demande d'autorisation présentée par Monsieur Florent BOURGEOIS, Président de l'association sportive « Treffieux auto poursuite ».

J'ai l'honneur de vous faire part de mon avis technique sur l'autorisation sollicitée. L'organisateur doit respecter scrupuleusement les prescriptions des textes en vigueur et les recommandations suivantes :

▫ **Recommandations Générales :**

1) Réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer le libre accès des engins de service d'incendie et de secours.

2) Organiser l'alarme, sous l'autorité d'un responsable de sécurité désigné garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics.

3) S'assurer que le responsable sécurité dispose d'un moyen d'alerte directe fiable, dont il vérifie l'efficacité en composant le n° 18 ou n° 112.

4) Prendre toutes les dispositions pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

▫ **Recommandations Spécifiques :**

1) Matérialiser les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones :
   - prévisibles de sorties de circuit
   - de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant aux épreuves.

2) Disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant, plus particulièrement :
   - aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit.
     Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.
   - aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules).
     Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (combinaison, gants, cagoule...).

3) Répartir, en fonction du tracé du circuit, des zones de service avec accès direct à la piste, destinées aux ambulances et aux véhicules de lutte contre l'incendie.

Les Parkings

☞ Créer en priorité deux accès si possible diamétralement opposés de 4 mètres de large chacun permettant l'entrée simultanée des véhicules du public et des véhicules de secours, à défaut, un seul accès suffisamment large de 8 mètres permettant simultanément l'entrée des secours et la sortie du public.

☞ Prévoir un placier pour réguler la circulation aux issues du site, afin d'assurer la libre circulation des véhicules de secours.

☞ Disposer les véhicules par lot de 200 véhicules maximum. Les espaces entre ces lots devront être au minimum de 3 mètres.

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine - 12, rue Arago - BP 43109 - 44249 La Chapelle sur Erdre
Tél 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

☞ Prévoir une surveillance et des moyens d'extinction appropriés (minimum 2 extincteurs poudre ABC 9 kg ainsi qu'une tonne d'eau et des moyens de dispersion) par parking.

Le Bureau Opérations du Groupement Territorial de Riaillé se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Pour le Chef de Groupement
Et par délégation
L'Adjoint au Chef du Groupement de Riaillé

Commandant Jean-Emmanuel BOURGEAIS

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique
ZAC de Gesvrine - 12, rue Arago - BP 4309 - 44243 La Chapelle sur Erdre
Tél 02 28 09 81 00 - Fax 02 28 09 81 01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

Service
Eau, Risques et Nature

Unité
Politique et gestion de l'eau

ARRETE préfectoral n° 15-DDTM85- 238

portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,

VU l'arrêté du 18 novembre 2009 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

VU l'arrêté interpréfectoral Vendée/Loire-Atlantique n° 96-DRLP-65 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf,

VU l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-709 du 6 octobre 2010, modifié, portant renouvellement de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Marais Breton et du bassin versant de la Baie de Bourgneuf,

VU les changements de représentants des conseils départementaux de la Vendée et de Loire Atlantique intervenus suite aux élections du printemps 2015,

ARRETE :

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

En complément des modifications apportées par les arrêtés préfectoraux n° 10-DDTM-977 du 7 décembre 2010, n° 11-DDTM-592 du 11 août 2011, n° 13-DDTM85-118 du 19 mars 2013, n° 13-DDTM85-452 du 12 juillet 2013 et n° 14-DDTM85-452 du 22 juillet 2014, l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 10-DDTM-709 du 6 octobre 2010 est modifié comme suit :

1. **Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :**

Conseil général de Loire Atlantique :
Monsieur Daniel MORISSON

est remplacé par :

Conseil départemental de Loire Atlantique :
Monsieur Freddy HERVOCHON

Conseil général de la Vendée :
Monsieur Michel DUPONT

est remplacé par :

Conseil départemental de la Vendée :
Madame Martine AURY

Le reste de l'article 1 est sans changement.
Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée et de la Loire-Atlantique et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée et de la Loire-Atlantique, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A la Roche-sur-Yon, le 04 JUIN 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

Jean-Michel JUMEZ

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85- 238
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du Marais Breton et de la baie de Bourgneuf

Composition de la CLE du Marais Breton et de la baie de Bourgneuf

61 membres

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : *(31 membres)*

Conseil régional des Pays de la Loire :
Claudine GOICHON

Conseil départemental de Loire-Atlantique :
Freddy HERVOCHON

Conseil départemental de la Vendée :
Martine AURY

Représentants des maires du département de la Vendée :

Noël FAUCHER	Maire de Noirmoutier en l'Ile
Ernest FLEURET	Conseiller à La Garnache
Raoul GRONDIN	Maire de Notre Dame de Monts
Denis CROCHET	Adjoint à Challans
Claude BARRETEAU	Maire de Châteauneuf
Didier BUTON	Maire de Saint Urbain
Marie-France LECULEE	Maire de La Guérinière
Pascal MORINEAU	Maire de Grand'Landes

Représentants des maires du département de la Loire-Atlantique :

Alain DURRENS	Maire de Bourgneuf en Retz
Pierre MARTIN	Maire de Chauvé
Jean-Bernard FERRER	Maire de Fresnay en Retz
Joseph GUILLOUX	Maire de Saint Père en Retz
Irène GEOFFROY	Maire de Saint Michel Chef Chef
Thierry DUPOUE	Maire de la Bernerie en Retz

Communauté de communes de Pornic :
Claude CAUDAL

Communauté de communes de l'île de Noirmoutier :
Jacques BOZEC

Communauté de communes Océan-Marais de Monts :
André RICOLLEAU

Communauté de communes de la région de Machecoul :
Dominique PILET

Communauté de communes du Pays du Gois :
Robert GUERINEAU

Communauté de communes du pays de Challans :
Yoann GRALL

Syndicat mixte d'aménagement des marais de Noirmoutier :
Marie-Ange CHAIGNEAU

Syndicat mixte des marais de Saint-Jean-de-Monts et de Beauvoir-sur-Mer :
Jean-Luc MENUET

Syndicat d'aménagement hydraulique du Sud-Loire :
Christophe BOCQUET

Syndicat mixte de gestion écologique du Marais Breton :
Michel DERIEZ

Syndicat mixte de défense contre la mer du littoral continental de la Baie de Bourgneuf :
Jean-Yves GAGNEUX

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Marais Breton et des îles :
Jean-Yves GABORIT

Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du pays de Retz :
Laurent PIRAUD

Syndicat mixte Vendée des îles :
Rosiane GODEFROY

2 - <u>Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées</u> : *(16 membres)*

Chambre d'agriculture de la Loire-Atlantique :
Benoît FERRE

Chambre d'agriculture de la Vendée :
Christian FRANCHETEAU

Chambre de commerce et d'industrie de la Loire-Atlantique :
Jean-Michel BRARD

Fédération des producteurs maraîchers nantais :
Patrick BRIAND

Ligue de protection des oiseaux de la Vendée (LPO) :
Frédéric SIGNORET

Association « Eau pour tous en Vendée » :
Michel COUTON

Association « Vivre l'île 12/12 » :
Annik DAMOUR

Association « Hirondelle » :
Frédéric LE PELTIER

Comité régional conchylicole des Pays de la Loire :
Jacques SOURBIER

Comité local des pêches maritimes de Noirmoutier :
Didier FONSECA

Union fédérale des consommateurs de Vendée :
Robert DUPONT

Fédération de Loire Atlantique de pêche et de protection du milieu aquatique :
Roland BENOIT

Association syndicale des marais de Saint-Jean-de-Monts :
Bruno BONNIN

Union des syndicats des marais du Sud-Loire :
Brigitte DE LA BROSSE

Coopérative des producteurs de sel de l'ouest, section de l'île de Noirmoutier :
Jean-Noël PITAUD

Fédération départementale des chasseurs de la Vendée :
Jean-Marc MARTINEAU

3 - <u>Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics</u> : *(14 membres)*

- le Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Préfet de la Loire-Atlantique
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le Directeur de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, centre de Nantes
- le Délégué interrégional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques Bretagne-Pays de la Loire
- le Délégué interrégional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage Bretagne-Pays de la Loire
- le Directeur général de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur-adjoint de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- le Délégué à la mer et au littoral de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ou leur représentant

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE RÉGION BRETAGNE PRÉFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE	PRÉFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	PRÉFECTURE DU MORBIHAN

Le Préfet de la Région des Pays de Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Région de Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, Officier de l'Ordre du Mérite Maritime,

Le Préfet du Morbihan, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34,

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU les décrets n°s 82-389 et 82-390 du 10 mai 1982 relatifs aux pouvoirs des Préfets de Région et des Préfets de Département, à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements et dans les régions et aux décisions de l'État en matière d'investissements publics,

VU le décret n° 2004-37 du 23 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État, dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 23 avril 2004,

VU le décret en date du 14 juin 2013 nommant M. Patrick STRZODA, Préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret en date du 30 mai 2014 nommant M. Henri-Michel COMET, Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique,

VU le décret en date du 19 mars 2015 nommant M. Thomas DEGOS, Préfet du Morbihan,

VU l'arrêté interpréfectoral du 17 janvier 1991 portant création de la cellule de coordination administrative des Pays de Vilaine,

Considérant que la zone géographique du Pays de Redon-Bretagne Sud est partagée par les limites administratives de trois départements et deux régions,

Considérant la nécessité d'actualiser la coordination de l'action des administrations de l'État dans cette zone,

Arrêtent :

Article Premier : Il est créé un comité de coordination administrative du Pays de Redon-Bretagne Sud. Il est constitué des Sous-Préfets des arrondissements de Vannes, de Châteaubriant et de Redon et animé par le Sous-Préfet de Redon.

Article 2 : Le comité de coordination administrative est chargé de coordonner le fonctionnement des administrations de l'État et d'harmoniser les dispositions mises en œuvre par celles-ci dans le secteur du Pays de Redon-Bretagne Sud.

Article 3 : Le comité de coordination peut saisir directement les administrations concernées de chaque département et de chaque région. Il peut convoquer directement les chefs de service départementaux et régionaux relevant de l'autorité des Préfets. Cette instance peut également s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, le concours de personnalités qualifiées extérieures.

Article 4 : Par arrêté conjoint des trois Préfets, le comité de coordination administrative peut mettre en œuvre des interventions spécifiques au Pays de Redon-Bretagne Sud, concernant les départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de Loire-Atlantique et les régions de Bretagne et Pays de la Loire.

Article 5 : Le comité de coordination administrative établit son règlement intérieur qui sera approuvé lors de sa réunion d'installation. Il se réunit semestriellement ou sur demande de l'un de ses membres ou de l'un des Préfets concernés.

Article 6 : Le comité de coordination administrative établit annuellement un rapport d'activités à l'attention des Préfets concernés. Les éléments de ce rapport susceptibles de les concerner sont communiqués aux maires du Pays de Redon-Bretagne Sud ainsi qu'au président du syndicat mixte du Pays de Redon-Bretagne Sud et aux présidents des communautés de communes constituant ce syndicat.

Article 7 : Le comité de coordination administrative dispose d'un secrétariat et d'une référence administrative propre. Ce secrétariat est assuré par la sous-préfecture de Redon, et en cas d'empêchement, selon des modalités définies entre les sous-préfets concernés. Les frais de fonctionnement de ce secrétariat sont financés par les trois préfectures concernées par rétablissement de crédits au budget de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 : L'arrêté interpréfectoral du 17 janvier 1991 est abrogé.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan, les sous-préfets des arrondissements de Vannes, Châteaubriant et Redon, les chefs des services déconcentrés de l'État des départements d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de Loire-Atlantique et des régions Bretagne et Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des régions Bretagne et Pays de la Loire, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des départements d'Ille-et-Vilaine, de Loire-Atlantique et du Morbihan.

Le 14 JUIN 2015

Le Préfet de la Région
Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

Le Préfet de la Région
Pays de la Loire,
Préfet de la Loire-Atlantique,

Henri-Michel COMET

Le Préfet du Morbihan

Thomas DEGOS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST

ARRETE

N° 15-114

donnant délégation de signature

à Monsieur Michel JAU
Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, **le lundi 15 juin 2015**

ARRETE

ARTICLE 1er – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **Monsieur Michel JAU**, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, **le lundi 15 juin 2015 ;**

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le 10 JUIN 2015

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA